



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-104

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2023-06-08-00006 - Arrêté actant l'autorisation de cession d'autorisation et de gestion de l'EHPAD Sainte-Marie sise à ETAGNAC (16150), gérée par l'Association Sainte-Marie d'Etagnac (16150) après fusion-absorption, au profit du Groupe SOS SENIORS sis à METS (57000) (4 pages)

Page 5

R75-2023-06-08-00004 - Arrêté du 8 juin 2023 modifiant l'arrêté du 5 avril 2023 portant autorisation de regroupement des établissements ESAT de MAGNAC, sis à MAGNAC SUR TOUVRE, ESAT de SAINT CLAUD, sis à SAINT CLAUD, ESAT La Tour d'YVIERS, sis à YVIERS, ESAT de LA FAYE, sis à LA FAYE, ESAT Fontgrave, sis à ANGOULEME gérés par l'association ADAPEI de la Charente sise à L'ISLE D'ESPAGNAC (3 pages)

Page 10

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2023-06-08-00007 - Arrêté du 08 juin 2023 actant la nouvelle sectorisation du SSIAD Mutualité Française Centre Atlantique sis à La Rochelle géré par la Mutualité Française centre Atlantique sis à Niort (Deux-Sèvres) (6 pages)

Page 14

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2023-06-08-00013 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Mémoire des Ailes" sis à Marcheprime (33380), géré par l'AEIS sise à Bordeaux (33200) (4 pages)

Page 21

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

R75-2022-12-30-00013 - Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département des Landes (5 pages)

Page 26

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-06-05-00003 - Arrêté n° PH 33/2023 du 5 juin 2023 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SNC Pharmacie DUCROT 6, Place Urbain GRANDIER 86200 LOUDUN (2 pages)

Page 32

R75-2023-05-17-00004 - Arrêté n° PUI 10/2023 du 17 mai 2023 portant autorisation de la Clinique du Fief de Grimoire sise 38, rue du Fief de Grimoire 86000 POITIERS à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages)

Page 35

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2023-06-06-00002 - Arrêté n°PH31 du 6 juin 2023 portant modification de l'adresse postale de la pharmacie PEYROU à SARLAT-LA-CANEDA (24200) (2 pages)

Page 39

R75-2023-05-30-00024 - Arrêté n°PH32 du 30 mai 2023 portant autorisation de transfert de la Pharmacie de la Gargale à BOUCAU (64340) (3 pages)	Page 42
R75-2023-06-08-00005 - Arrêté PH35 du 8 juin 2023 portant modification de l'adresse postale de la pharmacie Rodier et Vaille à CARTELEGUE (33390) (2 pages)	Page 46

DIRM SA / RDAE

R75-2023-06-08-00009 - Arrêté ?? n°172 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 - B07 du 9 mars 2023 (9 pages)	Page 49
R75-2023-06-08-00010 - Arrêté ?? n°173 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 - B08 du 9 mars 2023 (7 pages)	Page 59
R75-2023-06-08-00012 - Arrêté ?? n°175 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 - B10 du 9 mars 2023 (11 pages)	Page 67
R75-2023-06-08-00011 - Arrêté du ?? n°174 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 - B09 du 9 mars 2023 (8 pages)	Page 79

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-06-05-00004 - Arrêté portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) concernant l'ASLGF SYLVACOR Haute-Corrèze - 19270 USSAC (2 pages)	Page 88
R75-2023-06-05-00005 - Arrêté portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier concernant le GIEEF ASLGF FORET AGIR LIMOUSIN - 87017 Limoges Cedex 1 (2 pages)	Page 91
R75-2023-06-05-00006 - Arrêté portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier GIEEF ASLGF VIGE THAURION - 23400 Saint-Amand-Jartoudeix (2 pages)	Page 94

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2023-05-30-00023 - 17 Le Douhet château ?? arrêté de protection (4 pages)	Page 97
--	---------

DREAL NA /

R75-2023-06-13-00002 - 2023-06-13 décision 2023-01-Bdx agrt Actu Connaissances M AFTRAL N-A 18juin2023-17juin2028 (4 pages)	Page 102
R75-2023-06-13-00003 - 2023-06-13 décision 2023-02-Bdx agrt Actu Connaissances V AFTRAL N-A 18juin2023-17juin2028 (4 pages)	Page 107

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2023-06-15-00001 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports (4 pages)	Page 112
--	----------

R75-2023-06-15-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Ingrid TEIXEIRA, gestionnaire DEPP1 (1 page) Page 117

R75-2023-06-15-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports (6 pages) Page 119

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2023-06-14-00001 - Arrêté du 14 juin 2023 portant modification de l'arrêté du 3 juin 2022 portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Poitiers (4 pages) Page 126

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-06-08-00006

Arrêté actant l'autorisation de cession
d'autorisation et de gestion de l'EHPAD
Sainte-Marie sise à ETAGNAC (16150), gérée par
l'Association Sainte-Marie d'Etagnac (16150)
après fusion-absorption, au profit du Groupe
SOS SENIORS sis à METS (57000)

ARRETE du 08 JUN 2023

Actant l'autorisation de cession d'autorisation et de gestion de l'EHPAD Sainte-Marie sise à ETAGNAC (16150), gérée par l'Association Sainte-Marie d'Etagnac (16150) après fusion-absorption, au profit du Groupe SOS SENIORS sis à METZ (57000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

VU la délibération n° CD-2021-07-01 du 1er juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté n°2021/E-8 du 16 juillet 2021 du Président du Conseil départemental de la Charente portant délégation permanente de signature à Mme Marie PRAGOUT, 8ème Vice-présidente en charge des affaires relevant du domaine du handicap et des personnes âgées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Charente en vigueur ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement tacite pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'autorisation de l'EHPAD Sainte-Marie à ETAGNAC, gérée par l'Association Sainte-Marie d'Etagnac pour une capacité de 77 places ;

VU le traité de fusion-absorption de l'Association Sainte-Marie d'Etagnac (ASME) par le Groupe SOS SENIORS daté du 22 décembre 2022 ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2022 de l'Association Sainte-Marie d'Etagnac approuvant le traité de fusion-absorption ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2022 du Groupe SOS SENIORS approuvant le traité de fusion-absorption ;

VU le courrier de demande transmis le 30 septembre 2022 par le directoire en charge du secteur seniors, représentée par Monsieur Guy SEBBAH, membre du directoire, en vue du transfert des places l'EHPAD SAINTE-Marie à ETAGNAC (16150), gérée par l'Association Sainte-Marie d'Etagnac (ASME) au profit du Groupe SOS SENIORS ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 10 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'approbation du traité de fusion-absorption des deux assemblées générales extraordinaires des deux structures ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié par la poursuite de la transformation de l'offre de soins et médico-sociale en garantissant la gradation et la complémentarité des services et des structures ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement du service ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

AR R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de cession d'autorisation et de gestion des places de l'EHPAD Sainte-Marie à ETAGNAC (16150), gérée par par l'Association Sainte-Marie d'Etagnac est accordée au Groupe SOS SENIORS, sis à METZ (570000), à compter du 1^{er} janvier 2023.

La capacité totale autorisée est inchangée à 77 places dont :

- **72 places en hébergement complet,**
- **5 places d'accueil temporaire.**

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'établissement est partiellement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département pour 25 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	Entité établissement : EHPAD Sainte-Marie
N° FINESS : 57 001 017 3	N° FINESS : 16 000 412 3
N° SIREN : 775 618 150	code catégorie : 500
Adresse : 47 R HAUTE SEILLE - CS 40564 57013 METZ CEDEX 01	Adresse : Lieu-dit « Le bourg » - 16150 Etagnac
Code statut juridique : 62-Association de Droit Local	capacité : 77

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	62
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	5
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **08 JUIN 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du
Conseil départemental de la Charente


Philippe BOUTY

Page 3 sur 3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Le Directeur
de la protection de la santé et de l'autonomie
de la personne âgée

M. Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-06-08-00004

Arrêté du 8 juin 2023 modifiant l'arrêté du 5 avril 2023 portant autorisation de regroupement des établissements ESAT de MAGNAC, sis à MAGNAC SUR TOUVRE, ESAT de SAINT CLAUD, sis à SAINT CLAUD, ESAT La Tour d'YVIERS, sis à YVIERS, ESAT de LA FAYE, sis à LA FAYE, ESAT Fontgrave, sis à ANGOULEME gérés par l'association ADAPEI de la Charente sise à L'ISLE D'ESPAGNAC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 8 JUIN 2023

Modifiant l'arrêté du 5 avril 2023 portant autorisation de regroupement des établissements ESAT de MAGNAC, sis à MAGNAC SUR TOUVRE, ESAT de SAINT CLAUD, sis à SAINT CLAUD, ESAT La Tour d'YVIERS, sis à YVIERS, ESAT de LA FAYE sis à LA FAYE, ESAT Fontgrave sis à ANGOULEME gérés par l'association ADAPEI de la Charente sise à L'ISLE D'ESPAGNAC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment son annexe 9 ;

VU l'arrêté du 29 juin 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant fusion de l'ESAT «USMO FABRIA» situé ZE Ma Campagne, boulevard de Bigorre à ANGOULEME et de l'ESAT «FONTGRAVE» 22 rue Fontgrave à ANGOULEME gérés par l'ADAPEI de la Charente d'une capacité totale de 141 places ;

VU l'arrêté du 8 mars 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ESAT de LA FAYE géré par l'association ADAPEI de la Charente pour une capacité totale de 49 places ;

VU l'arrêté du 8 mars 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ESAT de MAGNAC SUR TOUVRE géré par l'association ADAPEI de la Charente pour une capacité totale de 65 places ;

VU l'arrêté du 8 mars 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ESAT de SAINT CLAUD géré par l'association ADAPEI de la Charente pour une capacité totale de 72 places ;

VU l'arrêté du 8 mars 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ESAT La Tour d'YVIERS géré par l'association ADAPEI de la Charente pour une capacité totale de 118 places ;

VU le CPOM 2022/2026 signé le 3 janvier 2022 entre l'ARS Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de la Charente et l'association ADAPEI de la Charente ;

VU l'arrêté du 5 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de regroupement des établissements ESAT de MAGNAC, sis à MAGNAC SUR TOUVRE, ESAT de SAINT CLAUD, sis à SAINT CLAUD, ESAT La Tour d'YVIERS, sis à YVIERS, ESAT de LA FAYE sis à LA FAYE, ESAT Fontgrave sis à ANGOULEME, gérés par l'association ADAPEI de la Charente sise à L'ISLE D'ESPAGNAC ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster les catégories de clientèle avec les capacités autorisées dans l'article 3 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 5 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de regroupement des établissements ESAT de MAGNAC, sis à MAGNAC SUR TOUVRE, ESAT de SAINT CLAUD, sis à SAINT CLAUD, ESAT La Tour d'YVIERS, sis à YVIERS, ESAT de LA FAYE sis à LA FAYE, ESAT Fontgrave sis à ANGOULEME, gérés par l'association ADAPEI de la Charente sise à L'ISLE D'ESPAGNAC, est modifié de la façon suivante :

L'ESAT est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI de la Charente

N° FINESS : 16 000 619 3

N° SIREN : 781 172 952

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 25 rue Chabernaud – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Capacités globales

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21	Accueil de jour	117	Déficience Intellectuelle	429
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21	Accueil de jour	206	Handicap psychique	6
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	10

Entité établissement [principal] : ESAT FONTGRAVE - P

N° FINESS : 16 000 392 7
Code catégorie : 246 ESAT
Adresse : 22 rue Fontgrave – 16000 ANGOULEME

Entité établissement secondaire : ESAT DE MAGNAC -S

N° FINESS : 16 001 185 4
Code catégorie : 246 ESAT
Adresse : zone de Maumont – 16600 MAGNAC SUR TOUVRE

Entité établissement secondaire : ESAT DE SAINT CLAUD -S

N° FINESS : 16 000 387 7
Code catégorie : 246 ESAT
Adresse : 54 rue du Farnaud – 16450 SAINT CLAUD

Entité établissement secondaire : ESAT LA TOUR D'YVIERS -S

N° FINESS : 16 000 384 4
Code catégorie : 246 ESAT
Adresse : LD La Tour – BP 20037 – 16210 YVIERS

Entité établissement secondaire : ESAT DE LA FAYE -S

N° FINESS : 16 001 031 0
Code catégorie : 246 ESAT
Adresse : 33 Chemin des Meuniers – 16700 LA FAYE

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 5 avril 2023 sont sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 8 JUIN 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2023-06-08-00007

Arrêté du 08 juin 2023 actant la nouvelle
sectorisation du SSIAD Mutualité Française
Centre Atlantique sis à La Rochelle géré par la
Mutualité Française centre Atlantique sis à Niort
(Deux-Sèvres)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE 10 8 JUIN 2023

Actant la nouvelle sectorisation
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Mutualité
Française centre Atlantique sis à La Rochelle géré par la Mutualité
Française Centre Atlantique sis à Niort (Deux-Sèvres)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 5 Mai 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2985 du 27 décembre 1982 autorisant l'Union départementale Mutualité Française Charente Maritime à créer un service de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-327 du 6 février 2004 portant création de 15 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (SSIAD PH) géré par l'Union départementale Mutualité Française Charente Maritime ;

VU l'arrêté n°05-4390 du 19 décembre 2005 du président du conseil général de la Charente-Maritime et du préfet de la Charente-Maritime, relatif à l'autorisation du service polyvalent d'aide et de soins à domicile géré par l'Union départementale Mutualité Française Charente Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°1879/2011 du 5 décembre 2011 autorisant l'extension de 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer du S.S.I.A.D., portant la capacité totale à 392 places ;

VU l'arrêté du Président du département de la Charente-Maritime n°16-573 en date du 23 juin 2016 relatif au transfert d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la Mutualité Française Charente-Maritime à la fédération des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 26 juillet 2016 portant cession d'autorisation des SSIAD de l'Union territoriale Mutualité Française à l'Union territoriale Mutualité Française Centre Atlantique, portant la capacité totale à 407 places ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement de l'autorisation par tacite reconduction pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 et portant autorisation d'extension de 7 places du service de soins

infirmiers à domicile (SSIAD) Mutualité Française Centre Atlantique sis à Niort (Deux-Sèvres), portant la capacité totale à 414 places ;

VU les réunions de concertation avec les 10 SSIAD et SPASAD intervenant sur le département de Charente-Maritime, dans le cadre du rééquilibrage de l'offre en SSIAD, en date du 3 mars 2021, 17 mai 2021, 28 mai 2021, 18 juin 2021 et du 29 juin 2021 ;

VU les conclusions de cette concertation basée sur l'état des lieux de chaque service autorisé et les zones d'intervention déclarées par chaque service ;

VU les travaux réalisés dans le cadre de diagnostic de l'ORS (avril 2019) et des données du tableau de bord 2018 après traitement par le pôle de la performance de l'ARS (janvier 2019) ;

VU les résultats d'une enquête conduite localement relative d'une part, aux zones d'intervention autorisées et effectives pour chaque opérateur, et d'autre part, la file active et les listes d'attente et les critères de prise en charge ;

CONSIDERANT qu'un rééquilibrage de l'offre en places de SSIAD est nécessaire, ainsi qu'un ajustement des communes couvertes par chaque SSIAD/SPASAD ;

CONSIDERANT que la nouvelle sectorisation va améliorer l'accessibilité à l'offre de SSIAD/SPASAD dans le département, conformément à l'axe 1 du plan d'action régional pour la vie à domicile 2019-2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la nouvelle sectorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Mutualité Française Centre Atlantique sis à La Rochelle géré par la Mutualité Française Centre Atlantique sis à Niort (Deux-Sèvres) prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de 414 places est inchangée.

ARTICLE 2 : La liste des zones d'intervention du SSIAD est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, transmise à l'autorité compétente au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
Mutualité Française Centre Atlantique	SSIAD Mutualité Française Centre Atlantique
N° FINESS : 79 000 063 2	N° FINESS : 17 002 024 2
N° SIREN : 781 453 923	Code catégorie : 358 - Service de Soins Infirmiers à Domicile
Adresse : 20 rue de l'Hôtel de Ville – CS 38450 – 79 024 NIORT CEDEX	Adresse : 215 avenue Denfert Rochereau – 17000 LA ROCHELE

Code statut juridique : 47 – Société Mutualiste	Capacité : 414
--	----------------

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	15
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	389
					Capacité totale	414

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **08 JUIN 2023**

**Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation**

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD Mutualité Française Centre Atlantique

➤ Zone avec obligation d'intervention :

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
EPCI : CA LA ROCHELLE	
17010	Angoulins
17028	Aytré
17094	Châtelailon-Plage
17136	Croix-Chapeau
17193	La Jarne
17420	Salles-sur-Mer
17413	St-Vivien
17443	Thairé
17483	Yves
EPCI : CA ROCHEFORT OCEAN	
17036	Beaugeay
17065	Breuil-Magné
17075	Cabariot
17083	Champagne
17146	Échillais
17168	Fouras
17174	Genouillé
17184	La Gripperie-St-Symphorien
17205	Loire-les-Marais
17216	Lussant
17237	Moëze
17246	Moragne
17253	Muron
17484	Port-des-Barques
17299	Rochefort
17429	Soubise
17308	St-Agnant
17320	St-Coutant-le-Grand
17329	St-Froult
17346	St-Hippolyte
17348	St-Jean-d'Angle
17353	St-Laurent-de-la-Prée
17375	St-Nazaire-sur-Charente
17449	Tonnay-Charente
17463	Vergeroux
EPCI : CA ROYAN ATLANTIQUE	
17306	Royan
17333	St-Georges-de-Didonne
17380	St-Palais-sur-Mer
17461	Vaux-sur-Mer
EPCI : CC VALS DE SAINTONGE	
17149	Antezant-la-Chapelle
17150	Asnières-la-Giraud
17206	Aulnay
Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune



17211	Bernay-St-Martin
17213	Bignay
17226	Blanzay-sur-Boutonne
17234	Chantemerle-sur-la-Soie
17254	Cherbonnières
17257	Chives
17268	Coivert
17271	Contré
17288	Courant
17294	Courcelles
17301	Dampierre-sur-Boutonne
17416	Doeuil-sur-le-Mignon
17422	Fontaine-Chalendray
17277	Fontenet
17327	La Benâte
17334	La Croix-Comtesse
17350	La Jarrie-Audouin
17356	La Vergne
17358	La Villedieu
17361	Landes
17367	Le Gicq
17381	Les Éduts
17383	Les Églises-d Argenteuil
17384	Loiré-sur-Nie
17401	Loulay
17440	Lozay
17450	Mazeray
17459	Migré
17464	Nachamps
17467	Néré
17473	Nuaillé-sur-Boutonne
17474	Paillé
17477	Poursay-Garnaud
17478	Puyrolland
17481	Romazières
17149	Saleignes
17150	Seigné
17206	St-Denis-du-Pin
17211	St-Félix
17213	St-Georges-de-Longuepierre
17226	St-Julien-de-l Escap
17234	St-Loup
17254	St-Mandé-sur-Brédoire
17257	St-Martial
17268	St-Martin-de-Juillers
17271	St-Pardoult
17288	St-Pierre-de-Juillers
17294	St-Pierre-de-l Île
7301	St-Séverin-sur-Boutonne



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-06-08-00013

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD "La Mémoire des Ailes" sis à
Marcheprime (33380), géré par l'AEIS sise à
Bordeaux (33200)

Arrêté du **08 JUIN 2023**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Mémoire des Ailes », sis 5 rue Elise Deroche à Marcheprime (33380), géré par l'Association pour l'Education et l'Insertion Sociale (AEIS) sise 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Gironde**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 du Président du Conseil Général de la Gironde autorisant à l'Association « Air et Plage » de porter la capacité de la maison de retraite « Saint Joseph » à Arcachon à 25 places par voie de restructuration et d'humanisation et pour créer un accueil de jour de 12 places complété par un service de restauration de 10 places ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1996 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, accordant au Président de l'Association « Air Plage » l'autorisation pour une extension de 7 lits de la section de cure médicale à la maison de retraite « Saint Joseph » à Arcachon et refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour ces 7 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 26 mars 2008 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde accordant à la Présidente de l'Association

« Air Plage » l'autorisation pour l'extension non importante d'un lit d'hébergement temporaire établissant ainsi la capacité de la structure à 25 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 30 avril 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle - Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Joseph », sis 7 Boulevard de l'Océan à Arcachon (33120), géré par l'association « Air Plage », sise 7 Boulevard de l'Océan à Arcachon (33120) ;

VU l'arrêté conjoint du 16 mars 2007 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde portant création d'un EHPAD sur la commune de Marcheprime (33380), pour 50 lits d'hébergement permanent, 6 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 6 décembre 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant modification de la qualification des lits au sein de l'EHPAD : 50 lits d'hébergement permanent dont 24 en unité Alzheimer, 6 lits d'hébergement temporaire dont 4 en unité Alzheimer et 4 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 19 mars 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Association pour l'Education et l'Insertion Sociale (AEIS), de l'EHPAD « La Mémoire des Ailes » d'une capacité totale de 60 lits et places dont 50 lits en hébergement permanent (dont 24 en unité Alzheimer), 6 lits en hébergement temporaire (dont 4 en unité Alzheimer) et 4 places en accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 12 juillet 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour pour personnes âgées de l'EHPAD « La Mémoire des Ailes » sis 5 rue Elise Deroche à Marcheprime et géré par l'Association pour l'Éducation et l'Insertion Sociale portant ainsi la capacité totale de 64 lits et places dont 50 lits en hébergement permanent (dont 24 en unité Alzheimer), 6 lits en hébergement temporaire (dont 4 en unité Alzheimer) et 8 places en accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} juin 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant :

- cession d'autorisation et de gestion au profit de l'Association pour l'Éducation et l'Insertion Sociale (AEIS) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Joseph », sis 7 Boulevard de l'Océan à Arcachon (33120), géré par l'association Air Plage ;
- regroupement des 25 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Saint Joseph » à Arcachon vers l'EHPAD « La Mémoire des Ailes » sis 5 rue Elise Deroche à Marcheprime (33380) ;
- délocalisation des 12 places de l'accueil de jour de l'EHPAD « Saint Joseph » sis 7 Boulevard de l'Océan à Arcachon (33120) au 14 rue Gustave Hameau à Arcachon (33120), et portant la capacité autorisée à 102 lits et places répartis comme suit :
 - hébergement permanent : 75 lits,
 - hébergement temporaire : 7 lits,
 - accueil de jour : 20 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Mémoire des Ailes » sis à Marcheprime (33380) en date du 29 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD « La Mémoire des Ailes », sis à Marcheprime (33380), géré par l'AEIS, sise à Bordeaux (33200), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 16 mars 2022.

Entité juridique : Association pour l'Education et l'Insertion Sociale

N° FINESS : 33 002 623 8

N° SIREN : 511 921 892

Code statut juridique : 60- Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 131 rue Stéhélin – 33200 Bordeaux

Entité établissement principal : EHPAD « La Mémoire des Ailes »

N° FINESS : 33 002 104 9

Code catégorie : 500 – EHPAD

Capacité : 90

Adresse : 5 rue Elise Deroche – 33380 Marcheprime

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
Hébergement permanent : 75 lits						
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou apparentées maladies	24
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	51
Hébergement temporaire : 7 lits						
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou apparentées maladies	4
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
Accueil de jour : 8 places						
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou apparentées maladies	8

Entité établissement secondaire : Accueil de jour « La Mémoire des Ailes »

N° FINESS : 33 006 173 0

Code catégorie : 207 – Centre de jour PA

Capacité : 12

Adresse : 14 rue Gustave Hameau – 33120 Arcachon

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	12

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du Département pour la totalité des lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **08 JUIN 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


D^{lle} Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice du Pôle Solidarité Autonomie


Marie SAINT-GIAO

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2022-12-30-00013

Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à la
programmation des Contrats Pluriannuels
d'Objectifs et de Moyens des ESMS du
département des Landes

ARRETE du 30 décembre 2022
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du
département des Landes

**Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12/04/2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 02 novembre 2022.

CONSIDERANT l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents des conseils départementaux programment sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Cette programmation fait l'objet d'un arrêté qui doit être publié avant le 31 décembre de l'année N-1 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Landes,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2027 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental des Landes,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes de l'ARS ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et publié par insertion sur le site internet du Conseil Départemental des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2022

 Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental
des Landes

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS



Département	Année prévisionnelle de signature du CPOM	Secteur concerné personne âgées (PA) / personne en situation de handicap (PH)	Finess Entité juridique	Nom Entité juridique	Finess Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOM	Renouvellement
40	2023	PH	470009085	ALGEEI (SUPRA)	400787685	FAM LES CIGALONS	31/12/2023	OUI
40	2023	PH	400780607	ASS ACTION SAN ET SOC DE MOUSTEY	400781142	ESAT LE COURRIA	31/12/2023	NON
40	2023	PH	400000675	ASSOCIATION D'AIDE AUX HANDICAPES PSYCHIQUES	400781399	ESAT ESPERANCE EMMAUS	31/12/2023	NON
40	2023	PH	640013546	ASSOCIATION EUROPEENNE HANDICAPES MOTEURS - AEHM (SUPRA)	400789764	FOYER PIERRE LESTANG RESID LES ARENES	31/12/2023	NON
40	2023	PH	640013546	ASSOCIATION EUROPEENNE HANDICAPES MOTEURS - AEHM (SUPRA)	400782934	FOYER ANDRE LESTANG - AEHM	31/12/2023	NON
40	2023	PH	640013546	ASSOCIATION EUROPEENNE HANDICAPES MOTEURS - AEHM (SUPRA)	400011243	FOYER RESIDENCE TARNOS OCEAN	31/12/2023	NON
40	2023	PA	400014221	CIAS CŒUR HAUTE LANDE	400781209	EHPAD DU PAYS D'ALBRET	31/12/2023	NON
40	2023	PA	400014221	CIAS CŒUR HAUTE LANDE	400789798	EHPAD LA GRANDE LANDE	31/12/2023	NON
40	2023	PA	400014221	CIAS CŒUR HAUTE LANDE	400780995	EHPAD LE PEYRICAT	31/12/2023	NON
40	2023	PA	400014221	CIAS CŒUR HAUTE LANDE	400007092	SSIAD CŒUR HAUTE LANDE	31/12/2023	NON
40	2023	PA	400014221	CIAS CŒUR HAUTE LANDE	400010708	EHPAD LES BALCONS DE LA LEYRE	31/12/2023	NON
40	2023	PA	400786224	CIAS COMMUNAUTÉ COMMUNES AIRE	400783346	EHPAD OLIVIER DARBLADE	31/12/2023	NON
40	2023	PA	400786224	CIAS COMMUNAUTÉ COMMUNES AIRE	400009288	SSIAD SPASAD D'AIRE-SUR-ADOUR	31/12/2023	NON
40	2023	PA	400014650	CIAS TERRES DE CHALOSSE	400787735	EHPAD DE MONTFORT EN CHALOSSE	31/12/2023	NON
40	2023	PA	400014650	CIAS TERRES DE CHALOSSE	400785689	EHPAD DU LOUTS	31/12/2023	NON
40	2023	PH	820006856	DIR SOLIDARITE DEP TARN-ET-GARONNE	400780201	IMEP DU TARN ET GARONNE	31/12/2023	OUI
40	2023	PA	400000378	EHPAD TARTAS	400780706	EHPAD GERARD MINVIELLE	31/12/2023	NON
40	2023	PA	400000378	EHPAD TARTAS	400790630	SSIAD DE TARTAS	31/12/2023	NON
40	2023	PH	330790866	INST REGIONALE SOURDS ET AVEUGLES	400011516	SAMSAH IRSA	31/12/2023	OUI
40	2023	PH	330790866	INST REGIONALE SOURDS ET AVEUGLES	400008249	SESSAD SAAS ET SSEFS	31/12/2023	OUI
40	2023	PH	400000543	L'AUTRE REGARD	400009148	SAMSAH ANOUSTE	31/12/2023	OUI
40	2023	PH	400000543	L'AUTRE REGARD	400780920	FAM MAJOURAOU	31/12/2023	OUI
40	2023	PA	400000436	MAISON DE RETRAITE FONDATION ST-SEVER	400780763	EHPAD FONDATION SAINT SEVER DE LUXEY	31/12/2023	NON
40	2023	PA	400000402	MAISON DE RETRAITE RESIDENCE CŒUR DU TURSAN	400780730	EHPAD RESIDENCE CŒUR DU TURSAN	31/12/2023	NON
40	2023	PA	400000402	MAISON DE RETRAITE RESIDENCE CŒUR DU TURSAN	400787727	SSIAD DE GEAUNE	31/12/2023	NON
40	2024	PH	400785879	ADAPEI DES LANDES	400008058	SESSAD DE L'ADAPEI DES LANDES	31/12/2024	OUI
40	2024	PH	400785879	ADAPEI DES LANDES	400781431	ESAT DU CONTE	31/12/2024	OUI
40	2024	PH	400785879	ADAPEI DES LANDES	400787842	FOYER SAINT-AMAND	31/12/2024	OUI
40	2024	PH	400785879	ADAPEI DES LANDES	400780169	IME LES PLEIADES	31/12/2024	OUI
40	2024	PH	400785879	ADAPEI DES LANDES	400014346	SAMSAH TSA	31/12/2024	OUI
40	2024	PH	400785879	ADAPEI DES LANDES	400780896	ESAT SUD ADOUR MULTISERVICES	31/12/2024	OUI
40	2024	PH	400785879	ADAPEI DES LANDES	400780599	IME SAINT EXUPERY	31/12/2024	OUI
40	2024	PA	330001025	ADGESSA	400786455	EHPAD LE CONTE	31/12/2024	NON
40	2024	PA	330001025	ADGESSA	400781159	EHPAD LE BERCEAU	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400000600	AGAMROL	400781100	EHPAD A NOSTE	31/12/2024	NON
40	2024	PH	640792255	APAJH COTE BASQUE-SUD DES LANDES (SUPRA)	400781175	ESAT LE COLOMBIER - BIAUDOS	31/12/2024	OUI
40	2024	PH	400013991	ASSOCIATION CAMINANTE (SUPRA)	400010609	ITEP DU BORN	31/12/2024	OUI
40	2024	PH	400013991	ASSOCIATION CAMINANTE (SUPRA)	400010658	SESSAD ITEP DU BORN	31/12/2024	OUI
40	2024	PH	400013991	ASSOCIATION CAMINANTE (SUPRA)	400780565	IME PIERRE DUPLAA	31/12/2024	OUI
40	2024	PH	400013991	ASSOCIATION CAMINANTE (SUPRA)	400781423	ESAT DU MARENSIN	31/12/2024	OUI
40	2024	PH	400013991	ASSOCIATION CAMINANTE (SUPRA)	400011136	CSAPA GENERALISTE RESID. - BROQUEDIS	31/12/2024	OUI
40	2024	PH	400013991	ASSOCIATION CAMINANTE (SUPRA)	400009759	ESAT LES ATELIERS DE CAMINANTE	31/12/2024	OUI
40	2024	PH	400000253	ASSOCIATION L'AIRIAL	400780441	FOYER DE CAUNELLE	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400000634	ASSOCIATION N.D. DE LOURDES	400781217	EHPAD LA MARTINIÈRE	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400011037	ASSOCIATION SSIAD DU BORN ET DU MARENSIN	400791232	SSIAD DU BORN ET DU MARENSIN	31/12/2024	NON

40	2024	PA	400786620	C.C.A.S. CAPBRETON	400789780	EHPAD EUGENIE DESJOBERT	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400786257	C.C.A.S. CASTETS	400782967	EHPAD LE MARENSIN	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400011565	C.C.A.S. DAX	400791026	EHPAD ALEX LIZAL	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400011565	C.C.A.S. DAX	400013983	EHPAD GASTON LARRIEU	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400786711	C.C.A.S. GRENADE / ADOUR	400789632	EHPAD DE COUJON	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400786273	C.C.A.S. HAGETMAU	400782827	EHPAD L'ESTELE	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400786273	C.C.A.S. HAGETMAU	400786018	SSIAD D'HAGETMAU	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400786299	C.C.A.S. MIMIZAN	400781050	EHPAD LE CHANT DES PINS	31/12/2024	NON
40	2024	PH	400786307	C.C.A.S. MONT DE MARSAN	400791190	MAS SIMONE SIGNORET	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400013082	C.C.A.S. PARENTIS EN BORN	400781068	EHPAD LOU CAMIN	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400786356	C.C.A.S. SAINT PAUL LES DAX	400010799	EHPAD MARIE PATICAT	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400786356	C.C.A.S. SAINT PAUL LES DAX	400781225	EHPAD L'OUSTAOU	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400013256	C.C.A.S. SEIGNOSSE	400011102	EHPAD L'ALAUDE	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400010468	C.C.A.S. SOORTS-HOSSEGOR	400010518	EHPAD LES MAGNOLIAS	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400786380	C.C.A.S. SOUSTONS	400781258	EHPAD LES CINQ ETANGS	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400786398	C.C.A.S. ST VINCENT-DE-TYROSSE	400781035	EHPAD LA CHENAIE	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400786406	C.C.A.S. TARNOS	400791752	EHPAD LUCIENNE MONTOT- PONSOLLE	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400786406	C.C.A.S. TARNOS	400786133	SSIAD DE TARNOS	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400006698	C.C.A.S. VIELLE SAINT GIRONS	400006748	EHPAD CANTE CIGALE	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	400011045	EHPAD LES ALBIZIAS	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	400782900	EHPAD LE HAMEAU DE SAUBAGNAC	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	400010559	EHPAD DU CH DE DAX	31/12/2024	NON
40	2024	PH	400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	400007084	MAS L'ARCOLAN	31/12/2024	NON
40	2024	PH	400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	400007076	CAMSP DU CH DE DAX	31/12/2024	NON
40	2024	PH	400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400011474	SAMSAH NOUVIELLE	31/12/2024	NON
40	2024	PH	400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	0	SAMSAH HANDICAPS PSYCHIQUES	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780938	EHPAD LESBAZEILLES	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400010278	EHPAD LES RIVES DU MIDOU	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400013595	EHPAD DE NOUVIELLE	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780771	EHPAD - MAISON DE RETRAITE DE MORCENX	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400786125	SSIAD DE MORCENX	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400780268	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	400009908	EHPAD DU CH DE SAINT SEVER	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400786232	CIAS DES LUYS AMOU	400781274	EHPAD LES PEUPLIERS	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400786372	CIAS CHALOSSE TURSAN	400781233	EHPAD DU CAP DE GASCOGNE	31/06/2024	NON
40	2024	PA	400786372	CIAS CHALOSSE TURSAN	400786141	SSIAD DU CAP DE GASCOGNE	31/06/2024	NON
40	2024	PA	400786372	CIAS CHALOSSE TURSAN	400785820	EHPAD RESIDENCE DARBINS	31/06/2024	NON
40	2024	PA	400010328	CIAS COMMUNAUTE DE COMMUNES MIMIZAN	400781324	SSIAD DE MIMIZAN	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400007878	CIAS DU MARSAN	400787396	EHPAD DU MARSAN	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400007878	CIAS DU MARSAN	400791257	EHPAD JEANNE MAULEON	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400007878	CIAS DU MARSAN	400781282	EHPAD RESIDENCE SAINT PIERRE	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400007878	CIAS DU MARSAN	400786000	SSIAD DU MARSAN	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400014551	CIAS PAYS d'ORTHE ET ARRIGANS - ORTHEVIELLE	400784088	EHPAD LA CHAUMIERE FLEURIE	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400010849	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS TARUSATE	400010898	EHPAD DES 5 RIVIERES	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400010849	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS TARUSATE	400009098	EHPAD RESIDENCE DE MAA	31/12/2024	NON
40	2024	PH	400787305	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	400006805	ESAT DE NONERES	31/12/2024	NON
40	2024	PH	400787305	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	400789772	ESAT SATAS - MONT DE MARSAN	31/12/2024	NON
40	2024	PH	400787305	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	400780649	CMPP DE MONT DE MARSAN	31/12/2024	NON
40	2024	PH	400787305	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	400780227	IME DU CDE	31/12/2024	NON
40	2024	PH	400787305	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	400009338	SESSAD DE L'EPSII - CDE	31/12/2024	NON
40	2024	PH	400787305	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	400791554	ITEP DE MORCENX CDE	31/12/2024	NON
40	2024	PH	400787305	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	400008439	SESSAD DE L'ITEP DE MORCENX	31/12/2024	NON
40	2024	PH	400787305	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	400791042	SESSAD DE L'ITEP DU PAYS DACQUOIS	31/12/2024	NON
40	2024	PH	400787305	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	400791034	ITEP DU PAYS DACQUOIS	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400000501	EHPAD BERNARD LESGOURGUES CAPBRETON	400780847	EHPAD BERNARD LESGOURGUES	31/12/2024	NON
40	2024	PH	400011318	ETAB. PUBLIC MAS MOSAIQUES	400008819	MAS MOSAIQUES	31/12/2024	OUI
40	2024	PA	400000519	MAISON RETRAITE ROBERT LABEYRIE	400780854	EHPAD ROBERT LABEYRIE	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400006177	MAISON DE RETRAITE LOU COQ HARDIT - St Martin Seignanx	400789756	EHPAD LOU COQ HARDIT	31/12/2024	NON

40	2024	PA	400000394	MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE GABARRET	400780722	EHPAD RESIDENCE LES AJONCS	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400000394	MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE GABARRET	400785986	SSIAD DE GABARRET	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400000451	MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE Peyrehorade	400780797	EHPAD DOMAINE NAUTON TRUQUEZ	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400000477	MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE-St Martin Seignanx	400780813	EHPAD LEON LAFOURCADE	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400000444	MAISON DE RETRAITE ST JACQUES - MUGRON	400780789	EHPAD ST JACQUES	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400000444	MAISON DE RETRAITE ST JACQUES - MUGRON	400786216	SSIAD DE MUGRON	31/12/2024	NON
40	2024	PA	400000535	SANTE SERVICE DAX	400786034	SSIAD SANTE SERVICE DAX	31/12/2024	NON
40	2026	PA	400014098	GIP VILLAGE LANDAIS ALZHEIMER	400014106	ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL VLA	31/12/2026	OUI
40	2026	PA	400000469	MAISON DE RETRAITE ROQUEFORT	400780805	EHPAD RSD DES LANDES-SITE ROQUEFORT	31/12/2027	OUI
40	2026	PA	400000469	MAISON DE RETRAITE ROQUEFORT	400780755	EHPAD RSD DES LANDES-SITE LABASTIDE	31/12/2027	OUI
40	2027	PA	400786281	C.C.A.S. LIT-ET-MIXE	400785788	EHPAD L'OREE DES PINS	31/12/2027	OUI
40	2027	PA	400000386	MAISON DE RETRAITE BISCARROSSE	400780714	EHPAD LEON DUBEDAT	31/12/2027	OUI
40	2027	PA	400000386	MAISON DE RETRAITE BISCARROSSE	400791521	SSIAD DU PAYS DE BORN	31/12/2027	OUI
40	2027	PA	400000493	MAISON DE RETRAITE VILLENEUVE DE MARSAN	400780839	EHPAD DE VILLENEUVE DE MARSAN	31/12/2026	OUI
40	2027	PA	400000493	MAISON DE RETRAITE VILLENEUVE DE MARSAN	400786117	SSIAD DE VILLENEUVE DE MARSAN	31/12/2026	OUI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-05-00003

Arrêté n° PH 33/2023 du 5 juin 2023 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
SNC Pharmacie DUCROT 6, Place Urbain
GRANDIER 86200 LOUDUN

Arrêté n° PH 33/2023 du 5 juin 2023

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
SNC Pharmacie DUCROT
6, Place Urbain GRANDIER
86200 LOUDUN**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-05-05-00001 ;
- VU** la licence n° 2 délivrée le 17 octobre 1942 par le Préfet de la Vienne ;

CONSIDERANT le courrier du 6 janvier 2023 de la société d'avocats JURISPHARMA agissant pour le compte de la SNC " Pharmacie DUCROT" sise 6, Place Urbain Grandier à LOUDUN (86200) et informant l'Agence régionale de santé de la cession d'éléments de son fonds d'officine de pharmacie sous conditions suspensive et en conséquence de la cessation définitive d'activité de celle-ci à compter du 30 avril 2023 minuit et de la restitution de sa licence ;

CONSIDERANT l'avis préalable à la fermeture définitive de cette officine de pharmacie rendu par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 2 février 2023 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par le titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

[Signature]

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la Vienne le 17 octobre 1942 et enregistrée sous le n° 2 concernant l'officine de pharmacie située 6, Place Urbain Grandier à LOUDUN (86200) **est caduque au lendemain du 30 avril 2023.**

Article 2 : L'arrêté du 17 octobre 1942 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-17-00004

Arrêté n° PUI 10/2023 du 17 mai 2023 portant autorisation de la Clinique du Fief de Grimoire sise 38, rue du Fief de Grimoire 86000 POITIERS à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté n° PUI 10/2023 du 17 mai 2023

*Portant autorisation de la Clinique
du Fief de Grimoire
sise 38, rue du Fief de Grimoire
86000 POITIERS*

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°75/ASS/S370 du 23 juin 1975 du Préfet de la Vienne autorisant la clinique du Fief de Grimoire à Poitiers (86000) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** l'arrêté n° 2003 ASS/Asa n°211 du 21 février 2003 du Préfet de la Vienne modifiant l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique du Fief de Grimoire à Poitiers (86000) ;
- VU** la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-05-05-00001 ;

VU la demande présentée par le directeur de la clinique du Fief de Grimoire sise 38, rue du Fief de Grimoire à Poitiers (86000) réceptionnée le 2 décembre 2022 et déclarée complète le 28 février 2022 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU l'avis rendu le 9 mai 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique après instruction du 22 mars 2023 et réponse de l'établissement aux remarques et observations formulées et engagement de mettre en œuvre les recommandations émises ;

CONSIDERANT que le conseil central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens saisi pour avis le 2 mars 2023 n'a pas encore rendu son avis ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : La clinique du Fief de Grimoire est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 38, rue du Fief de Grimoire à Poitiers (86000).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique du Fief de Grimoire dispose de locaux implantés sur un seul site, 38, rue du Fief de Grimoire à Poitiers (86000) au sous-sol de la clinique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique du Fief de Grimoire sise 38, rue du Fief de Grimoire à Poitiers (86000) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par la clinique.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique du Fief de Grimoire assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Article 5 : La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique est assurée par la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la polyclinique de Poitiers sise 1, rue de la Providence à Poitiers (86000) pour le compte de la clinique du Fief de Grimoire, sise 38, rue du Fief de Grimoire à Poitiers (86000).

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

~~Céline ETCHETTO~~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00002

Arrêté n°PH31 du 6 juin 2023 portant
modification de l'adresse postale de la
pharmacie PEYROU à SARLAT-LA-CANEDA
(24200)

Arrêté n° PH31/2023 du 6 juin 2023

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie PEYROU
24200 SARLAT-LA CANEDA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 5 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 mai 2023 (N°75-2023-078) ;
- VU** la licence n° 24#000309 délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 2 mai 2002 ;
- VU** le courriel du 17 mai 2023 du Cabinet LEGISPHERE AVOCATS agissant pour le compte de Monsieur Philippe PEYROU, titulaire de l'officine « Pharmacie PEYROU » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de l'officine dorénavant située au n°1078 avenue Simone Veil à SARLAT-LA CANEDA (24200) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de SARLAT-LA CANEDA le 26 mai 2023 attestant de la nouvelle adresse de la pharmacie PEYROU ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais au n°1078 avenue Simone Veil à SARLAT-LA CANEDA (24200) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 2 mai 2002 est modifiée comme suit :

« Monsieur Philippe PEYROU, titulaire de l'officine « Pharmacie PEYROU » est autorisé à exploiter son officine de pharmacie au **n°1078 avenue Simone Veil à SARLAT-LA CANEDA (24200)** ».

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00024

Arrêté n°PH32 du 30 mai 2023 portant
autorisation de transfert de la Pharmacie de la
Gargale à BOUCAU (64340)

Arrêté n° PH32 du 30 mai 2023

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
PHARMACIE DE LA GARGALE
64340 BOUCAU

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 5 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 mai 2023 (N° R75-2023-078) ;
- VU** la licence n° 64#000356 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 14 décembre 1981 ;
- VU** la demande déposée par la PHARMACIE DE LA GARGALE représentée par Monsieur Bernard RIPOLL en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 2 rue Jean Baptiste Castaings vers un nouveau local sis 4 rue Pierre Lacouture (sections cadastrales AZ 94 et AZ 95) au sein de la commune de BOUCAU (64340), demande enregistrée complète le 10 février 2023 ;

VU la saisine pour avis du représentant de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} mars 2023 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 6 avril 2023 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de BOUCAU (64340) compte une population municipale de 8764 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 3 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 450 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier résidentiel délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : à l'ouest, au nord et à l'est par les limites communales et au sud, par l'avenue Charles de Gaulle suivie de la route Severin Latappy puis le chemin de Lissonde et la rue du Petit Nanot ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 7 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE DE LA GARGALE dont le gérant est Monsieur Bernard RIPOLL en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitée au 2 rue Jean Baptiste Castaings (licence n° 64#000356) vers un nouveau local situé 4 rue Pierre Lacouture au sein de la même commune de BOUCAU (64340), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **64#000589** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-08-00005

Arrêté PH35 du 8 juin 2023 portant modification
de l'adresse postale de la pharmacie Rodier et
Vaille à CARTELEGUE (33390)

Arrêté n° PH35/2023 du 8 juin 2023

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie RODIER ET VAILLE
33390 CARTELEGUE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 5 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 mai 2023 (N°75-2023-078) ;
- VU** la licence n° 33#000940 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 26 avril 2001 ;
- VU** la demande du 7 juin 2023 de Madame Catherine RODIER et Madame Claude RABARDEAU VAILLE, titulaires de l'officine « Pharmacie RODIER ET VAILLE » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de l'officine dorénavant située au n°1 rue de l'Ecole à CARTELEGUE (33390) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de CARTELEGUE (33390) le 2 juin 2023 attestant de la nouvelle adresse de la pharmacie RODIER ET VAILLE ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais au n°1 rue de l'Ecole à CARTELEGUE (33390) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 26 avril 2001 est modifiée comme suit :

« Madame Claude RABARDEAU VAILLE et Madame Catherine RODIER, titulaires de l'officine « Pharmacie RODIER ET VAILLE » sont autorisées à exploiter leur officine de pharmacie au **n°1 rue de l'Ecole à CARTELEGUE (33390)** ».

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

Céline ETCHETTO

DIRM SA

R75-2023-06-08-00009

Arrêté

n°172 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 - B07 du 9 mars 2023



Arrêté du 8 juin 2023

n°172 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 - B07 du 9 mars 2023 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon, licence dite « intra-bassin AC »

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

VU la consultation du public du 17 mai 2023 au 7 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 - B07 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon, licence dite « intra-bassin AC », est rendue obligatoire.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017-B43 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 modifiée relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant le pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon est abrogé.

Article 3 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Jean-Philippe QUITOT

**RELATIVE À LA FIXATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE ENCADRANT LA PÊCHE DANS L'INTRA-BASSIN D'ARCACHON - LICENCE DITE « INTRA-BASSIN D'ARCACHON »**

- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- Vu** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 le 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis du conseil du CDPMEM Gironde du 7/12/2022 ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des ressources halieutiques dans le bassin d'Arcachon ;

Considérant que l'analyse de risques des activités de pêche professionnelle, réalisée entre 2019 et 2022 au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, intégrera le Plan de gestion valant document d'objectifs du site ; que les mesures prévues suite à l'ARP feront l'objet de fiches mesures qui intégreront le document d'objectifs ; que la présente délibération intègre d'ores et déjà les mesures réglementaires pouvant être prises à ce stade ; et que les mesures issues de cette analyse pourront évoluer suivant les résultats de l'actualisation de cette ARP ;

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1 Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Navire armé en petite pêche (PP)

Entendre : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes, battant pavillon français, immatriculé dans la Communauté européenne, déclaré actif au fichier flotte de pêche communautaire.

1.3 Navire armé en culture marine pêche (CMP)

Entendre : navire de pêche déclaré actif au fichier flotte de pêche communautaire, qui détient la polyvalence d'activité, ce qui lui permet de remplir ses conditions de navigation pour la conservation de ses droits de pêche et la conservation de ses parcs à huîtres.

1.4 Navire armé en conchyliculture petite pêche (CPP)

Entendre : tout navire armé en conchyliculture petite pêche ayant obtenu une polyvalence d'activité, ostréiculture et pêche, équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes, battant pavillon français, immatriculé dans la Communauté européenne.

1.5 Licence de pêche professionnelle

Entendre : licence définie par le point 9 de l'article 4 du règlement (CE) n°1224/2009.

1.6 Licence de pêche intra-bassin d'Arcachon

1.6.1 Dans l'intra-bassin d'Arcachon, la pêche professionnelle embarquée est soumise à la détention d'une autorisation de pêche nommée licence « intra-bassin d'Arcachon » et délivrée par le CRPME Nouvelle-Aquitaine, sur le fondement de l'article L. 921-2 du code rural et de la pêche.

1.6.2 La licence « intra-bassin d'Arcachon » est un préalable nécessaire à l'obtention des autres licences particulières qui co-existent sur le bassin, à l'exclusion de la licence de pêche à pied, mais ne préjuge pas d'une obtention systématique de ces licences qui sont toutes régies par leur propre règlement.

Dès lors, il est interdit à tout navire dans la zone susvisée, de capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer des ressources halieutiques, si l'armateur n'est pas détenteur de la licence « intra-bassin d'Arcachon ».

Article 2 - Champ d'application

2.1 Zone géographique

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux. Cette zone est appelée « intra-bassin d'Arcachon ».

2.2 Période de validité de la licence

La durée de validité de la licence « intra-bassin d'Arcachon » ne peut excéder douze mois, ni aller au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

Article 3 – Titulaire de la licence

La licence « intra-bassin d'Arcachon » est attribuée conjointement à l'armateur titulaire d'un rôle d'équipage et à son navire armé en petite pêche ou en CPP ou CMP.

Il y a obligation d'embarquer au moins un homme par navire, détenteur d'un brevet de commandement à la pêche validé, lorsque le navire est en opération de pêche.

3.1 Armateurs dont les navires sont armés en petite pêche (PP)

Un armateur ayant plusieurs navires, pourra déposer autant de demandes de licences intra-bassin d'Arcachon qu'il a de navires.

En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner par écrit le titulaire de la licence, et seul ce titulaire pourra se prévaloir de l'antériorité de licence.

3.2 Armateurs dont les navires sont armés en conchyliculture petite pêche (CPP) ou culture marine pêche (CMP)

Un armateur ayant plusieurs navires en déclaration collective n'aura qu'une licence intra-bassin d'Arcachon, sur laquelle figureront les noms de ses navires en déclaration collective. Un navire principal sera désigné et seul celui-ci pourra prétendre à l'obtention des autres licences particulières qui co-existent sur le bassin.

3.3 La licence n'est ni transmissible ni cessible.

II PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Limitation d'effort de pêche : contingent

Le nombre de licences intra-bassin d'Arcachon est fixé à 73 licences. En aucun cas, ce contingent ne pourra être augmenté.

Article 5 - Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions réglementaires susvisées, les conditions d'éligibilité de la licence sont les suivantes :

5.1 Le navire doit :

- être un navire professionnel de pêche : être armé en PP, CMP ou CPP ;
- avoir une longueur maximale hors-tout de 12 mètres ;

5.2 L'armateur doit :

- avoir pratiqué la pêche professionnelle - CPP ou CMP compris - au moins 9 mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande, compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels (hors premières installations) ;
- détenir un brevet de commandement de pêche ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités des pêches, au jour de l'examen des demandes de licence (hors premières installations) ;
- avoir effectué ses déclarations de captures sur les douze derniers mois (hors premières installations) dans le carré statistique 18E8, intra-bassin d'Arcachon inclus.

Article 6 – Commission d'avis des demandes de licences intra-bassin d'Arcachon (CALIB)

6.1 Missions de la CALIB

Une commission d'avis des demandes de licences intra-bassin d'Arcachon a pour mission :

- D'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'attribution ;
- D'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

La CALIB peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur demande. Ils ont le droit d'être entendu par celle-ci.

6.2 Composition et droits de vote de la CALIB

Pour la campagne à venir et durant celle-ci, la CALIB doit être composée de 4 membres désignés par le CDPMEM Gironde, et choisis parmi les détenteurs de licences intra-bassin d'Arcachon au cours de la saison précédente.

Le CDPMEM Gironde désigne également un suppléant pour chacun de ces titulaires, dans la mesure du possible.

Ce sont les seuls membres invités à voter.

Peuvent assister, sans droit de vote : les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, le président du CDPMEM Gironde, et le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

6.3 Règles de fonctionnement de la CALIB

Les membres de la CALIB élisent un président pour la durée de la campagne à venir parmi les professionnels qui y sont désignés.

Le CDPMEM Gironde réalise le secrétariat et l'animation de la CALIB.

Les avis émis par la CALIB doivent toujours être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la CALIB est prépondérante.

La CALIB se réunit au moins une fois par an.

Des consultations par voie électronique peuvent être organisées pour traiter des demandes en cours d'année.

A l'issue de chaque réunion, un récapitulatif de tous les avis émis, est établi et transmis au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 – Contenu des dossiers de demande

7.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire rédigé par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine/CDPMEM Gironde et doivent obligatoirement comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu d'armement du navire.

7.2 La licence « intra-bassin d'Arcachon » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération.

7.3 Les dossiers de demande doivent contenir les pièces complémentaires suivantes :

- la copie du certificat d'enregistrement, ou de l'acte de francisation du navire désigné ;
- la fiche marin ou copie du livret professionnel précisant les brevets de commandement ;
- pour les nouvelles demandes, une lettre de motivation définissant le projet professionnel.

Article 8 - Ordre d'attribution

Les licences sont classées, dans l'ordre d'attribution suivant :

- renouvellement à l'identique, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence intra-bassin d'Arcachon au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
- renouvellement avec changement de navire respectant les conditions d'éligibilité ;
- renouvellement avec changement d'armateur respectant les conditions d'éligibilité ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte de la liste d'attente, des équilibres socio-économiques (primo installations, projets de diversification, autres licences détenues, âge/expérience des armateurs, etc.) ;
- en cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers complets.

Article 9 – Procédure et circuit des demandes de licences

Après édition du formulaire de licence, le CDPMEM Gironde :

- transmet par voies électronique ou postale le formulaire de demande de licence ;
- collecte l'ensemble des demandes et contrôle la complétude des dossiers. ;
- transmet l'ensemble des demandes à la DDTM 33 pour vérification des obligations administratives des demandeurs (Temps de navigation ; Brevet de commandement validé ou en cours de validation ; Permis d'armement ; Respect des obligations déclaratives).

Après la CALIB, le CDPMEM Gironde informe chaque professionnel ayant obtenu un avis favorable sous condition et demande la régularisation des éléments manquants, dans les délais fixés par la CALIB.

Après ce délai, le CRPMEM Nouvelle Aquitaine soumet les avis de la commission à la consultation de ses membres, et :

- adresse un courrier explicatif à chaque professionnel ayant reçu un avis défavorable, ou un avis favorable sous condition de régulariser leur dossier, ou une mise sur liste d'attente.
- notifie par courrier recommandé les abandons de licences ;
- envoie la liste récapitulative des licences délivrées, au CDPMEM Gironde, au CNPMEM, ainsi qu'aux services de l'Etat concernés ;
- édite pour chaque titulaire un document attestant l'obtention de licence.

Pour les demandes déposées après l'organisation de la CALIB annuelle, seules les demandes de licence en première installation, et les renouvellements avec changements d'armateurs et/ou de navires seront traités.

Article 10 - Liste d'attente

Si le contingent est atteint, une liste d'attente peut être mise en place sur proposition de la commission.

Cette liste d'attente doit contenir un classement (effectué en commission) qui départage les demandes de licences et vise à garantir l'équité de traitement. En cours de campagne, des nouveaux demandeurs peuvent être inscrits sur liste d'attente, mais seulement à la suite des rangs déjà pourvus.

III. MESURES TECHNIQUES POUR LES ENGINES

Article 11 – Instauration du système de marquage des engins de pêche

11.1 Les engins de pêche utilisés dans la zone géographique intra-bassin d'Arcachon devront être marqués selon la réglementation en vigueur dont le règlement contrôle UE n°404/2011, section 2, et selon la délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine relatif à la réglementation des engins fixes de pêche sur l'intra-bassin d'Arcachon.

11.2 Afin de limiter l'effort de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon, un système d'encadrement du nombre d'engins de pêche présents simultanément sur l'intra-bassin d'Arcachon, par titulaire de licence, est imposé par :

- l'apposition d'un nombre de bagues de marquage déterminé par catégorie d'engin, suivant la délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- le rajout d'un pavillon, spécifique à la licence intra-bassin d'Arcachon.

Article 12 – Délivrance et gestion des jeux de bagues

Ainsi, la détention de la licence de pêche « intra-bassin d'Arcachon » ouvre le droit à la délivrance de bagues de marquage. Sur chacune de ces bagues est noté :

- le logo du CDPMEM Gironde ;
- l'immatriculation du navire ;
- le numéro du pavillon.

12.1 Pour la petite pêche (PP)

Un jeu de cent 100 bagues de marquage des engins par détenteur de licence a déjà été délivré, ou sera délivré lors de la première année de délivrance de la licence, au frais de l'armateur. Ces bagues sont de couleur bleue, et respectent par leur dimension les obligations européennes.

Durant la saison de la pêche de la seiche, 50 bagues supplémentaires, de couleur jaune, sont autorisées et dédiées uniquement à la pêche de cette espèce. Ces bagues jaunes sont distribuées avant le lancement de la saison de la seiche, et devront être ramenées au CDPMEM Gironde avant le 15 juin de chaque année.

Les bagues bleues peuvent également être utilisées pour la pêche de la seiche.

12.2 Pour la culture marine pêche (CMP) ou conchyliculture petite pêche (CPP)

Un jeu de 50 bagues de marquage des engins par titulaire a déjà été délivré, ou sera délivré lors de la première année de délivrance de la licence.

En cas d'armement en déclaration collective, le détenteur de la licence « intra-bassin d'Arcachon » a droit à un seul jeu de 50 bagues utilisables sur l'ensemble de ses navires. Ces bagues sont de couleur rouge et utilisables sans différenciation de période de pêche.

Les engins de pêche utilisés dans le cadre de cette licence doivent l'être en conformité avec la réglementation en vigueur dont le règlement du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine portant réglementation des engins dans l'intra-bassin d'Arcachon.

Article 13 - Délivrance des jeux de pavillons

La détention de la licence de pêche « intra-bassin d'Arcachon » ouvre le droit à la délivrance de pavillons spécifiques, fixés aux extrémités des lignes d'engins. Sur chacun de ces pavillons est inscrit :

- le logo du CDPMEM Gironde ;
- le numéro du pavillon établi par le CDPMEM Gironde, propre à la licence et au détenteur.

13.1 Un jeu de cinquante 50 pavillons personnalisé a été ou sera délivré lors de la première année de délivrance de la licence, au frais de l'armateur.

13.2 Chaque année, un détenteur de licence peut commander jusqu'à 40 pavillons.

Les pavillons seront facturés suivant les coûts de production annuel des fournisseurs choisis par le CDPMEM Gironde.

Article 14 – Devenir/transmission des bagues et pavillons en fin d'activité ou changement d'armateur

Toutes les commandes sont faites auprès du CDPMEM Gironde qui édite le bon de commande et assure la facturation qui intègre les frais de fabrication et de port ainsi que les frais de dossier.

14.1 Lors d'un changement d'armateur, le nouvel armateur peut réutiliser les bagues et pavillons de l'ancien armateur. Cette transmission est gérée par le CDPMEM Gironde.

En cas de bagues et/ou de pavillons manquants :

- l'ancien armateur devra attester ne plus posséder de bagues et ne pas les avoir cédés à une autre personne. Il devra s'acquitter de frais de dossier de 50 € ;
- une commande du matériel manquant pourra être effectuée et restera à la charge du nouvel armateur.

14.2 Lors de l'attribution d'une nouvelle licence (sans antériorité), le demandeur financera l'achat du nouveau jeu complet de bagues et pavillons.

14.3 Lorsque la licence n'est pas renouvelée et/ou retirée, notamment après la vente du navire, chaque « ancien licencié » devra remettre au CDPMEM Gironde toutes les bagues, ou celles toujours en sa possession.

En cas de remise partielle de bagues, le professionnel devra attester ne plus posséder de bagues et ne pas les avoir cédées à une autre personne.

Si cette opération n'est pas effectuée avant le 31 janvier de la nouvelle saison de pêche, le contrevenant devra s'acquitter d'un forfait de 500 € versé en intégralité au CDPMEM Gironde. Les services de contrôle seront informés.

14.4 Remplacement des bagues

Lorsque des bagues sont abîmées, volées ou perdues, elles peuvent être remplacées par le CDPMEM Gironde, à la charge financière du demandeur. Le titulaire doit impérativement fournir les numéros des bagues à remplacer. Il convient de tenir compte des délais de fabrication pour le remplacement.

- les bagues abîmées doivent impérativement être ramenées au CDPMEM Gironde au moment de l'échange ;
- en cas de vol de bagues, le titulaire doit au préalable déposer une plainte auprès de l'autorité compétente (Brigade nautique de Lège Cap Ferret, Gendarmerie nautique d'Arcachon) et fournir le justificatif correspondant à cette plainte au CDPMEM Gironde, au moment de la demande de remplacement ;
- en cas de perte de bagues, le titulaire doit au préalable fournir une attestation de perte sur l'honneur au CDPMEM Gironde.

Les bagues seront facturées suivant les coûts de production annuel des fournisseurs choisis par le CDPMEM Gironde.

Article 15 – Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au livre IX du Code rural et de la pêche maritime. Elles peuvent donner lieu à une suspension temporaire ou à une suppression de ladite licence intra-bassin.

Page 6 sur 8

La licence est immédiatement retirée par l'autorité compétente dans le cas où :

- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence ;
- en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence de pêche européenne.

Chaque titulaire de licence est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

Les titulaires de la licence intra-bassin d'Arcachon ont l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur, définie notamment dans la délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine portant réglementation des engins de pêche.

Article 16 – Application de la présente délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 17-

La délibération n° 2017-43 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 est abrogée.

Bordeaux le 9 mars 2023

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**



DIRM SA

R75-2023-06-08-00010

Arrêté

n°173 rendant obligatoire la délibération du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 -
B08 du 9 mars 2023



Arrêté du 8 juin 2023

n°173 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 - B08 du 9 mars 2023 portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

VU la consultation du public du 17 mai 2023 au 7 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 - B08 portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon, est rendue obligatoire.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017-B44 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon est abrogé.

Article 3 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2023 - B08

RELATIVE À LA REGLEMENTATION DES ENGINS DE PÊCHE DANS L'INTRA-BASSIN D'ARCACHON

- Vu** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 1961 de la Direction des pêches maritimes réglementant l'exercice de la pêche aux « balais » dans le bassin d'Arcachon ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 le 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- Vu** la délibération n° 2023-B07 du bureau du CRP MEM Nouvelle Aquitaine du 9 mars 2023 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'Intra-Bassin d'Arcachon ;
- Vu** l'avis du conseil du CDP MEM Gironde du 7/12/2022 ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des ressources halieutiques dans l'intra-bassin d'Arcachon ;

Considérant que l'analyse de risques des activités de pêche professionnelle (ARP), réalisée entre 2019 et 2022 au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, intégrera le Plan de gestion valant document d'objectifs du site ; que les mesures prévues suite à l'ARP feront l'objet de fiches mesures qui intégreront le document d'objectifs ; que la présente délibération intègre d'ores et déjà les mesures réglementaires pouvant être prises à ce stade ; et que les mesures issues de cette analyse pourront évoluer suivant les résultats d'études complémentaires prévues dans les fiches mesures et ceux issus de l'actualisation de l'ARP ;

Le bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Page 1 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Licence de pêche intra-bassin d'Arcachon

Seuls les détenteurs de la licence intra-bassin d'Arcachon ont l'autorisation de pratiquer la pose d'engins fixes de pêche professionnels dans l'intra-bassin d'Arcachon.

Article 2 - Zone géographique

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux. Cette zone est appelée « intra-bassin d'Arcachon ».

Article 3 - Marquage des engins de pêche

Les engins doivent être identifiés suivant la réglementation en vigueur, dont le règlement (UE) n° 404/2011.

Article 4- Limitation de l'effort de pêche

Le présent règlement instaure un système de limitation de l'effort de pêche, à l'aide de l'apposition d'un nombre de bagues défini par engin et suivant la délibération relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Le nombre maximum de bagues par titulaire de licence intra-bassin d'Arcachon est défini dans la délibération relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Les caractéristiques des bagues doivent *a minima* respecter la réglementation en vigueur dont le règlement (UE) n°404/2011.

Article 5 - Engins de pêche

Hormis les engins prévus par les réglementations spécifiques en vigueur, les engins autorisés et leurs modalités d'utilisation pour la pêche des poissons, céphalopodes et crustacés dans l'intra-bassin d'Arcachon sont ceux prévus par la présente délibération.

II. FILETS

Article 6 – Filet non calé anciennement appelé « loup »

6.1 La pêche aux filets non calés est autorisée toute l'année. Elle se distingue par deux types de pêche :

- tournant-encerclant, qui ne peut être posé qu'une heure avant et jusqu'à une heure après l'étales de basse mer ou de pleine mer (heure légale de marée d'Arcachon), avec un maillage de 80 mm ;

- dérivant, avec un maillage de 100 mm étiré au minimum. Cet engin ne peut pas être utilisé pour la pêche des céphalopodes.

Ces deux techniques peuvent être pratiquées autant avec des filets à une nappe, ou des filets trémails ou des filets dits combinés qui utilisent les deux méthodes « à une nappe et trémail » sur le même engin.

6.2 La longueur totale cumulée de cet engin est de 1 200 mètres au maximum par navire pour ces deux techniques de pêche, ne pouvant excéder :

- tournant-encerclant : 1 200 mètres par navire ;

- dérivant : 600 mètres par navire.

Un même navire ne pourra ainsi jamais poser plus de 1 200 mètres de filets de type non calés.

Article 7 – Filet à rouget à une nappe

La pêche au rouget au filet à une nappe est pratiquée selon deux zones :

- au nord de la ligne allant de la pointe des Jacquets – Pointe de Carret – Pointe de Bourrut – Pointe du Tes – Pointe de l'Aiguillon : Ouverture du 1er mai au 30 juin et du 1^e septembre au 15 novembre sans possibilité de modification ;

- au sud de cette même ligne : Ouverture toute l'année.

Le maillage est de 40 mm maille étirée minimum.

Dix-huit bagues peuvent au maximum être utilisées simultanément sur cet engin à raison d'une bague pour 50 m de filet, soit 900 mètres de longueur au maximum.

Article 8 – Filet à trémails

Cet engin fixe permet de capturer essentiellement de la sole autre que la sole commune (*Solea solea*) et de la seiche.

La date d'ouverture de la pêche de la seiche et de la sole autre que *Solea solea* est fixée annuellement par délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, après consultation de la Commission Bassin du CDPMEM Gironde, mais ne peut en aucun cas être fixée avant le 15 février à 12h.

La pêche au filet trém ail est fermée annuellement au 15 novembre.

Une bague doit être fixée sur les engins de 50 m, deux pour les engins de 100 m.

Article 9 – Filet à rouget à trém ail

La pêche au rouget au filet trém ail est autorisée du 1^e septembre au 15 novembre, sans aucune possibilité de modification, sur l'intégralité du Bassin.

Le maillage est de 40 mm maille étirée minimum.

Lorsque le filet à rougets est détenu à bord, le pourcentage de rougets présents à bord est fixé à 70 % au minimum (selon règlement 850/98)

Huit bagues peuvent au maximum être utilisées simultanément sur cet engin, à raison d'une bague pour 50 m de filet, soit 400 mètres au maximum.

III. PÊCHE AUX APPÂTS (hors pêche à pied)

Article 10 – Lançons

La pêche aux lançons est autorisée toute l'année.

Elle peut être pratiquée à l'aide d'un filet droit de 10 mètres de long et d'un maillage de 12 mm,

Chaque navire ne peut utiliser qu'un seul filet.

Lorsque le filet à appâts est détenu à bord, le pourcentage de lançons présent à bord est fixé à 90 % au minimum

Aucune bague n'est requise pour cet engin.

IV. PÊCHE AUX EPERLANS

Article 11 – Eperlans

La pêche aux éperlans est autorisée toute l'année.

La longueur totale des filets est fixée à 100 mètres par navire.

Le maillage est de 10 mm maille étirée.

Lorsque le filet est détenu à bord, le pourcentage d'éperlans présents à bord doit être de 80 % au minimum

Page 3 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Aucune bague n'est requise pour cet engin.

V. CASIERS ET POTS

Article 12 – Casiers à crabes

L'usage des casiers à crabes est autorisé toute l'année. Les mailles du casier ne peuvent être inférieures à 30 mm.
Aucune bague n'est requise pour cet engin.

Article 13 – Casiers à seiche

Les conditions fixées à l'article 6 pour la pêche à la seiche au filet trémail sont identiques pour la pêche à la seiche avec des casiers.

Une bague doit être fixée par engin.

Article 14 – Pots à poulpe

La pêche du poulpe est réalisée avec des pots quelque soient leurs spécificités (dimensions, matériaux...)
Une bague doit être fixée pour cinq pots, avec un maximum de 250 pots.

VI. PALANGRES

Article 15 – Palangre

Une bague doit être fixée pour 50 hameçons, avec 5 bagues au maximum.

VII. BALAIS

Article 16 – Balais

La pêche aux balais est réalisée avec des fagots de branches de genêts en filière calée.

Une demande d'emplacement doit être effectuée annuellement auprès des services de la DDTM 33.

Les dates d'ouverture sont fixées du 16 novembre au 28 février.

Les engins doivent obligatoirement être sortis de l'eau à la fin de la saison, ramenés à terre et déposés en déchetterie.

Une bague doit être fixée pour 2 balais, avec un maximum de 100 balais.

VIII. VERVEUX

Article 17 – Verveux

Le verveux du Bassin, destiné uniquement à la pêche de l'anguille jaune, a une longueur maximale de 16 mètres. Il est composé d'un filet central (ou passe) de 10 mètres de longueur, maillage étiré de 25 mm et de deux cônes (ou poches ou ailes) à chaque extrémité, de 3 mètres de longueur chacun. Le diamètre d'ouverture du premier cercle des deux cônes est de 65 cm au maximum, avec un maillage de 25 mm étiré à l'entrée et 15 mm étiré à la pointe du cône. Un cône est composé de 7 cercles au maximum.

Chaque engin, verveux du Bassin, devra être marqué d'une bague de marquage des engins fixes du Bassin.

Lorsque le ou les verveux sont détenus à bord, le pourcentage d'anguilles présentes à bord doit être de 80 % au minimum.

Seuls les professionnels ayant déclaré pêcher l'anguille aux verveux en 2009, 2010 et 2011 peuvent utiliser cet engin. Cette pratique de pêche est vouée à l'extinction.

Un contingent d'autorisations spécifiques est fixé à 10 pêcheurs exclusifs anguilles (licence CMEA – timbre anguille uniquement) au 1er janvier 2012, sans jamais pouvoir être augmenté. Ce contingent est mis à jour annuellement. Il ne pourra être procédé à aucune nouvelle attribution d'autorisations spécifiques.

La période d'ouverture de la pêche d'anguille jaune est fixée annuellement par arrêté ministériel. Elle est valable pour tous les engins de pêche permettant la capture des anguilles jaunes (bourgues, nasses, ...).

IX. APPLICATIONS DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 18 – Conditions particulières et balisage

Quel que soit l'engin fixe, la longueur de la filière ne pourra pas excéder 400 m.

Les extrémités des engins doivent être matérialisées par une bouée et un fanion de couleur identique dont les caractéristiques sont définies par la réglementation en vigueur dont le règlement (UE) n°404/2011.

De plus, chaque navire se verra attribuer un numéro par le CDPMEM Gironde. Celui-ci sera apposé sur des fanions et bagues normalisés par le CDPMEM Gironde, et uniquement fourni par cet organisme, sur commande spécifique des professionnels. Ils ne peuvent être reproduits manuellement.

Ces fanions seront fixés sur un mât d'une hauteur de 1 m au-dessus du niveau de la mer.

Il est interdit de poser toutes bouées de balisage sans engin de pêche.

Article 19 – Application de la délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 20 -

La délibération n° 2017-B44 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 est abrogée.

Bordeaux le 9 mars 2023

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**



DIRM SA

R75-2023-06-08-00012

Arrêté

n°175 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 - B10 du 9 mars 2023



Arrêté du 8 juin 2023

n°175 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 - B10 du 9 mars 2023 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

VU la consultation du public du 17 mai 2023 au 7 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 - B10 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon, est rendue obligatoire.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 rendant obligatoire la délibération n° 2016-15 du 8 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon est abrogé.

Article 3 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Jean-Philippe QUITOT



RELATIVE À LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE À PIED PROFESSIONNELLE SUR LE BASSIN D'ARCACHON

- Vu** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D921-67 à R921-75 ;
- Vu** le Code des transports au sujet des genres de navigation ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 relatif aux genres de navigation ;
- Vu** l'arrêté du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- Vu** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 le 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°107/97 du 01/04/1997 modifié portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- Vu** l'arrêté du 15 novembre 2018 portant approbation de la délibération B79/2018 du 25 octobre 2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 portant sur la réglementation de la pêche maritime à pied à titre professionnel des coquillages et de certains animaux marins dans le secteur géographique du bassin d'Arcachon ;
- Vu** l'avis du conseil du CDPMEM 33 du 7/12/2022 ;

Sans préjudice des dispositions des arrêtés de Préfecture de département relatifs au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants.

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks d'espèces pêchées à pied : appâts de pêche, coquillages, de type bivalves fouisseurs, et certaines espèces marines sur le bassin d'Arcachon ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques et notamment le besoin de pérennisation de ce métier ;

Considérant que l'analyse de risques des activités de pêche professionnelle (ARP), réalisée entre 2019 et 2022 au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, intégrera le Plan de gestion valant document d'objectifs du site ; que les mesures prévues suite à l'ARP feront l'objet de fiches mesures qui intégreront le document d'objectifs ; que la présente délibération intègre d'ores et déjà les mesures réglementaires pouvant être prises à ce stade ; et

que les mesures issues de cette analyse pourront évoluer suivant les résultats d'études complémentaires prévues dans les fiches mesures et ceux issus de l'actualisation de l'ARP ;

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

L'activité de pêche à pied professionnelle s'exerce en conformité avec les articles D921-67 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Cette activité, au sens de l'article D921-67 du Code rural et de la pêche maritime « s'entend de celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux ou les eaux salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur.

L'action de pêche proprement dite s'exerce :

- sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol ;
- sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

L'appui au sol mentionné précédemment s'entend d'un appui direct au sol sans artifice, autre que les patins de vase.

Un pêcheur à pied professionnel doit être titulaire d'un permis de pêche à pied national délivré par l'autorité administrative compétente.

Article 2 – Champs d'application

2.1 Création de la licence

Sur ce gisement, appelé « bassin d'Arcachon », seuls les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche à pied délivrée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine peuvent exercer la pêche maritime à pied à titre professionnel.

Cette licence encadre l'activité de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie dans les articles D921-67 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et la délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel.

2.2 Zone géographique d'application

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret, suivant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 susvisé.

2.3 Période de validité de la licence

La licence est valable pour une campagne de pêche, du 1er mai N au 30 avril N+1, dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements.

2.4 Titulaires de la licence

La licence de pêche à pied est attribuée individuellement aux pêcheurs répondant au statut de « pêcheurs à pied professionnels » comme rappelé à l'article 1.

La Licence de pêche à pied n'est ni cessible ni transmissible.

2.5 Espèces ciblées et engins réglementaires

Cette licence encadre exclusivement la pêche maritime à pied professionnelle visant une liste fermée d'espèces avec des engins et outils de pêche précis.

Timbres	Groupes espèces	Nom commun	Nom scientifique	Engin et outil	Nombre d'engin et d'outil autorisés
Appâts	Annélides polychètes	Pistiches ou mourons	<i>Marphysa belii</i> et <i>Marphysa sanguinea</i>	Fourche ou pelle	1 engin par pêcheur
		Vers à tube	<i>Diopatra neapolitana</i>		
		Arénicoles	<i>Arenicola marina</i>		
	Crustacés	Crabes verts	<i>Carcinus maenas</i>	Casier ou nasse	20 au maximum par détenteur de licence « chef d'entreprise »
		Crevettes	Grises (<i>Crangon crangon</i>) Roses, santé ou bouquet (<i>Palaemon serratus</i> , <i>elegans</i> ou <i>adspersus</i>)	Épuisette manuelle (à pousser)	1 engin par pêcheur
			Machottes ou caillanasses	<i>Callinassa tyrrhena</i>	Pompes (type pompe à vélo)
Bivalves fouisseurs	Couteaux	<i>Solen marginatus</i>	« Baleines » (balle de pistolet fixée à une tige ou un fil) ou sel	1 engin par pêcheur	
Coques et Palourdes (C&P)	Bivalves fouisseurs	Coques	<i>Cerastoderma edule</i>	À la main ou à l'aide d'un râteau : - largeur maximum : 50 cm - écartement intérieur minimum du système de criblage : 18 mm	1 engin par pêcheur
		Palourdes	<i>Ruditapes philippinarum</i> (dite japonaise) <i>Ruditapes decussatus</i> (dite européenne)	À la main	

II. REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE, PROCEDURE D'ATTRIBUTION, APPLICATION DE LA LICENCE

Article 3 – Catégories de licence et contingents

Il est créé deux types de licence encadrant la pêche à pied sur le bassin d'Arcachon : la licence « chef d'entreprise » et la licence « salarié », selon les modalités décrites aux articles 13 et 17.

Chaque licence doit obligatoirement être associée à un timbre « Appâts » ou « Coques et Palourdes », suivant les modalités et les contingents de timbres fixés aux articles suivants.

Les contingents des licences « chefs d'entreprise » et « salariés » peuvent être révisés si besoin par une délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine. En aucun cas, ces contingents ne pourront être plus élevés que ceux fixés par cette délibération.

Article 4 – Commission d'avis des demandes de licences de pêche à pied du bassin d'Arcachon (CAPAP)

4.1 Missions de la CAPAP

Une commission d'attribution des licences de pêche à pied sur le bassin d'Arcachon a pour mission :

- d'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'attribution inhérents à chaque timbre ;
- d'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

La CAPAP peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur demande. Ils ont le droit d'être entendu par celle-ci.

4.2 Composition et droits de vote de la CAPAP

Pour la campagne à venir et durant celle-ci, la CAPAP doit être composée de membres désignés du CDPMEM Gironde, choisis parmi les détenteurs de la licence au cours de la saison précédente. Elle comprend :

- 3 « chefs d'entreprise » avec timbre C&P ;
- 1 « chef d'entreprise » avec timbre Appâts ;
- 1 « salarié » avec timbre C&P ;
- 1 « salarié » avec timbre Appâts.

Ce sont les seuls membres invités à voter.

Peuvent assister, sans droit de vote : les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, le CDPMEM Gironde, et le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine. D'autres représentants peuvent être invités, sur accord du Président de la CAPAP.

4.3 Règles de fonctionnement de la CAPAP

Les membres de la CAPAP élisent un président pour la durée de la campagne à venir parmi les professionnels qui y sont désignés.

Le CDPMEM Gironde réalise le secrétariat et l'animation de la CAPAP.

Les avis émis par la CAPAP doivent toujours être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la CAPAP est prépondérante.

La CAPAP se réunit au moins une fois par an.

Des consultations par voie électronique peuvent être organisées pour traiter des demandes en cours d'année.

A l'issue de chaque réunion, un récapitulatif de tous les avis émis, est établi et transmis au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 – Contenu des dossiers de demande

5.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire rédigé par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine/CDPMEM Gironde et doivent obligatoirement comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu d'armement du navire.

5.2 La licence « pêche à pied » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération.

5.3 Les dossiers de demande doivent contenir les pièces complémentaires suivantes :

- la copie du certificat d'enregistrement, ou de l'acte de francisation du navire désigné ;
- la fiche marin ou copie du livret professionnel précisant les brevets de commandement ;
- la déclaration d'activité issue du portail MARIN URSSAF, si les 9 mois d'embarquement ne sont pas réunis sur les 12 mois précédents la date du dépôt de la demande ;
- un justificatif d'activité pour les demandeurs MSA (dans le cadre d'une demande de timbre Appâts) ;
- pour les nouvelles demandes, une lettre de motivation définissant le projet professionnel.

Article 6 – Procédure et circuit des demandes de licences

Après édition du formulaire de licence, le CDPMEM Gironde :

- transmet par voies électronique ou postale le formulaire de demande de licence ;
- collecte l'ensemble des demandes et contrôle la complétude des dossiers. ;
- transmet l'ensemble les demandes à la DDTM 33 pour vérification des obligations administratives des demandeurs.

Après la CAPAP, le CDPMEM Gironde informe chaque professionnel ayant obtenu un avis favorable sous condition et demande la régularisation des éléments manquants, dans les délais fixés par la CAPAP.

Après ce délai, le CRPMEM Nouvelle Aquitaine soumet les avis de la commission à la consultation de ses membres, et :

- adresse un courrier explicatif à tous les professionnels ayant reçu un avis défavorable, un avis favorable sous conditions de régulariser leur dossier ou une mise sur liste d'attente. Le CRPMEM Nouvelle Aquitaine notifie aussi par courrier officiel les abandons de licences ;
- envoie la liste récapitulative des licences délivrées, au CDPMEM Gironde, au CNPMEM, ainsi qu'aux services de l'Etat ;
- édite pour chaque titulaire un document attestant l'obtention de licence.

Pour les demandes déposées après la CAPAP, seules les demandes de licence en première installation, et les renouvellements avec changements d'armateurs et/ou de navires seront traités.

Article 7 - Liste d'attente

Si le contingent est atteint, une liste d'attente peut être mise en place sur proposition de la commission.

Cette liste d'attente doit contenir un classement (effectué en commission) qui départage les demandes de licences et vise à garantir l'équité de traitement. En cours de campagne, des nouveaux demandeurs peuvent être inscrits sur liste d'attente, mais seulement à la suite des rangs déjà pourvus.

Article 8 – Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime et pourront entraîner la suspension temporaire ou la suppression de ladite licence de pêche à pied par l'autorité compétente.

De plus, la licence de pêche à pied est immédiatement retirée par l'autorité compétente dans le cas où :

- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- le permis de pêche à pied national est suspendu ou retiré ;
- dans le cadre de la licence avec timbre C&P :
 - si le navire a été vendu ;
 - si les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de l'autorisation ;
 - en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence de pêche européenne, pour les navires qui ont une activité de pêche embarquée.

Chaque titulaire de licence est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

TIMBRE APPATS (ANNELIDES POLYCHETES, CRUSTACES, COUTEAUX)

Article 9 – Titulaires de la licence

Article 9.1 Chefs d'entreprise

La licence de pêche à pied professionnelle « chef d'entreprise » avec timbre Appât est attribuée au chef d'une entreprise de pêche à pied professionnelle des appâts de pêche.

Article 9.2 Salariés

La licence de pêche à pied professionnelle « salarié » est attribuée à un marin. Celui-ci peut travailler dans l'entreprise de son choix, sous condition que l'armateur possède la licence « chef d'entreprise » timbre Appâts.

Article 10 – Contingents de timbres appâts et gestion des licences

Article 10.1 Le contingent de licence « chef d'entreprise » avec timbre Appâts est fixé à 13.

Un même chef d'entreprise ne peut détenir qu'une seule licence de pêche à pied avec timbre Appâts.

Article 10.2 Le contingent de licence « salarié » avec timbre Appâts est fixé à 39.

Un salarié peut détenir une autre licence de pêche à pied avec timbre C&P (salarié ou chef d'entreprise).

Article 10.3 Durant les activités de pêche, trois salariés maximum peuvent travailler en même temps pour un chef d'entreprise détenteur d'une licence avec timbre Appâts, que le chef d'entreprise soit présent ou pas sur site.

Article 11 – Conditions d'attribution de la licence avec timbre Appâts

Article 11.1 Chefs d'entreprise

Outre les dispositions des arrêtés et décrets susvisés, instituant notamment un permis de pêche à pied professionnelle national, les conditions d'attribution de la licence « chef d'entreprise » avec timbre Appâts sont les suivantes :

- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé aux articles 1 et 9.1 ;
- être en possession d'un permis national de pêche à pied professionnelle « chef d'entreprise » délivré par l'autorité compétente ;
- exercer l'activité de pêche maritime à pied des appâts à titre professionnel et à titre principal ;
- être à jour du paiement des cotisations professionnelles obligatoires dues au CNPMM, au moment du dépôt de la demande de licence ;
- avoir effectué ses déclarations de captures obligatoires, au moment du dépôt de la demande de licence.

Le chef d'entreprise détenteur d'une licence timbre Appâts devra s'assurer que le salarié embauché est bien détenteur de la licence timbre Appâts de la saison de pêche en cours.

Article 11.2 Salarié

Outre les dispositions des arrêtés et décrets susvisés, instituant notamment un permis de pêche à pied professionnelle national, les conditions d'attribution de la licence « salarié » avec timbre Appâts sont les suivantes :

- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé aux articles 1 et 9.2 ;
- être en possession d'un permis de pêche à pied professionnelle « salarié » délivré par l'autorité compétente.

Article 12 – Ordre d'attribution des licences

Article 12.1 Chefs d'entreprise

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence « chefs d'entreprise » timbres Appâts est supérieur au contingent prévu à l'article 10, les timbres sont délivrés dans l'ordre d'attribution suivant :

- aux titulaires d'une licence avec timbres Appâts au cours de la précédente campagne, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours de la campagne immédiatement antérieure ;
- aux renouvellements avec changements de navires ;
- aux renouvellements avec changements d'armateurs ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte de la liste d'attente, des équilibres socio-économiques (primo-installations, projets de diversification, autres licences détenues, âge/expérience des armateurs, etc.) ;
- en cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers complets.

Si besoin, la CAPAP veillera à définir et se tenir à une doctrine applicable et juste, sur les saisons à venir, au vu de l'évolution de la qualité des demandes déposées.

Article 12.2 Salariés

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence « salariés » timbres Appâts est supérieur aux contingents prévus à l'article 10, les timbres sont délivrés dans l'ordre d'attribution suivant :

- aux titulaires d'une licence avec timbres Appâts au cours de la précédente campagne, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours de la campagne immédiatement antérieure ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte des antériorités, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques, en s'appuyant notamment sur le projet professionnel du demandeur ;
- et, si besoin, en fonction de la date de réception des dossiers complets de demande de la licence.

Article 13 – Période de pêche et organisation

La pêche des appâts peut être pratiquée tous les jours, du lever au coucher du soleil.

La pêche des annélides polychètes est fermée du 1^{er} décembre au 28 février.

La pêche des autres appâts est autorisée toute l'année.

La pêche des espèces listées pour le timbre Appâts peut faire l'objet de fermetures temporaires complémentaires, par décision de l'autorité administrative compétente, ou sur proposition du CDPMEM Gironde.

Le tri ainsi que le rejet des espèces, n'ayant pas atteint les tailles minimales requises fixées par la réglementation en vigueur, doivent être effectués immédiatement sur les gisements où elles ont été prélevées.

TIMBRE COQUES ET PALOURDES

Article 14 - Titulaires de la licence

Article 14.1 Chefs d'entreprise

La licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P est attribuée :

- à l'armateur¹ d'un navire donné ;
- au couple patron propriétaire/navire armé en Cultures Marines Petite Pêche (CMPP ou CMP), ou Conchyliculture Petite Pêche (CPP) disposant d'une antériorité de pêche au titre de la campagne de pêche N- 1.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

Article 14.2 Salariés

La licence de pêche à pied professionnelle « salarié » avec timbre C&P est attribuée à un marin. Celui-ci peut travailler dans l'entreprise de son choix, sous condition que l'armateur possède la licence « chef d'entreprise » timbre C&P.

Article 15 – Contingent de timbres C&P et gestion des licences

Article 15.1 Le contingent de licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P est fixé à 40. Un même chef d'entreprise ne peut détenir plus d'une licence de pêche à pied avec timbre C&P.

Article 15.2 Le contingent de licence « salarié » avec timbre C&P est fixé à 80.

Un même salarié peut détenir une autre licence de pêche à pied avec timbre Appâts.

Article 15.3 Durant les activités de pêche, deux salariés au maximum peuvent travailler en même temps pour un chef d'entreprise détenteur d'une licence avec timbre C&P, si le chef d'entreprise n'est pas en activité de pêche à pied. Si le chef d'entreprise est en activité de pêche à pied, alors un seul salarié pourra l'accompagner.

Article 16 - Conditions d'attribution de la licence avec timbre Coques et Palourdes

Article 16.1 Chefs d'entreprise

Dans la limite du contingent fixé à l'article 15 et notwithstanding les dispositions instaurant le permis de pêche à pied, les conditions d'attribution de la licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P sont les suivantes :

- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé aux articles 1 et 14.1 ;
- être en possession d'un permis de pêche à pied professionnelle « chef d'entreprise » délivré par l'autorité compétente ;
- avoir pratiqué la pêche professionnelle – CMP compris (ou CMPP) - au moins 9 mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels ;
- être armateur d'un navire actif au fichier flotte européen (hors cas des CPP et des CMP ou CMPP) qui sera affecté uniquement à cette activité de pêche à pied ;

¹ Personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

- désigner l'unique navire affecté à la pêche aux C&P si le demandeur a plusieurs navires armés ;
- détenir une licence de pêche européenne (hors cas des CPP et des CMP ou CMPP) ;
- avoir effectué ses déclarations de capture obligatoires, au moment du dépôt de la demande ;
- être à jour du paiement de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) ;
- pour les nouvelles demandes, disposer d'un brevet de commandement à la pêche, en cours de validité.

Le chef d'entreprise détenteur d'une licence C&P devra s'assurer que le ou les salariés embauchés sont bien détenteurs de la licence C&P de la saison de pêche en cours.

Si besoin, la CAPAP veillera à définir et se tenir à une doctrine applicable et juste, sur les saisons à venir, au vu de l'évolution de la qualité des demandes déposées.

Article 16.2 Réserve de licence

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction de navire, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours. Tout document justifiant un tel projet doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai peut être renouvelé sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par le projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du chef d'entreprise peut être mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours, le temps que ce professionnel acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai peut être renouvelé sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par le projet.

Article 16.3 Salariés

Dans la limite du contingent fixé à l'article 15 et nonobstant les dispositions instaurant le permis de pêche à pied, les conditions d'attribution de la licence « salarié » avec timbre C&P sont les suivantes :

- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé aux articles 1 et 14.2 ;
- être en possession d'un permis de pêche à pied professionnelle « salarié » délivré par l'autorité compétente.

Article 17 - Ordre d'attribution de la licence

Article 17.1 Chefs d'entreprise

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licences avec timbres C&P serait supérieur au contingent prévu à l'article 15, les licences seront délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- aux titulaires d'une licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P au cours de la précédente campagne, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours de la campagne immédiatement antérieure ;
- aux renouvellements avec changements de navires ;
- aux renouvellements avec changements d'armateurs ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte de la liste d'attente, des équilibres socio-économiques (primo-installations, projets de diversification, autres licences détenues, âge/expérience des chefs d'entreprises, etc.) ;
- en cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers complets.

Article 17.2 Salarié

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence « salariés » timbre C&P est supérieur au contingent fixé à l'article 15, les timbres sont délivrés dans l'ordre d'attribution suivant :

- aux titulaires d'une licence avec timbres C&P au cours de la précédente campagne, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours de la campagne immédiatement antérieure ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte des antériorités, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques, en s'appuyant notamment sur le projet professionnel du demandeur ;
- et, si besoin, en fonction de la date de réception des dossiers complets de demande de la licence.

Article 18 - Période et organisation

La pêche des coques et des palourdes est autorisée toute l'année, du lever au coucher du soleil.

Elle peut faire l'objet de mesures de fermetures temporaires ou ponctuelles par décision de l'autorité administrative compétente, ou sur proposition du CDPMEM Gironde.

Le tri ainsi que le rejet des coquillages n'ayant pas atteints la taille minimale requise, fixée par la réglementation en vigueur, doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.

III. MESURES SPATIALES

Article 19 - Dans le respect des enjeux de préservation des herbiers de zostère naine, l'utilisation des engins listés à l'article 2.6, pour la pêche à pied des appâts, est interdite sur les pieds de zostère naine (partie visible d'un herbier).

Article 20 - Dans les zones sablo-vaseuses qui présentent un risque d'envasement à pied, le déplacement du pêcheur sur l'estran doit se faire avec des patins de vase, afin de limiter les risques de dégradation de la Zostère naine.

Article 21 - Les lugues utilisées pour déplacer les coquillages pêchés doivent être conçues de telle manière à minimiser les risques d'accrochage du substrat (notamment de la Zostère naine) et maximiser le glissement du matériel sur l'estran.

IV. APPLICATION DE LA DELIBERATION

Article 22 -

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime. Les présidents du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et du CNPMEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

La présente délibération abroge la délibération n° 2016-15 du CRPMEM Aquitaine et la délibération n° 2019-B41 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2023

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**



DIRM SA

R75-2023-06-08-00011

Arrêté du
n°174 rendant obligatoire la délibération du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 -
B09 du 9 mars 2023



Arrêté du 8 juin 2023

n°174 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 - B09 du 9 mars 2023 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

VU la consultation du public du 17 mai 2023 au 7 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

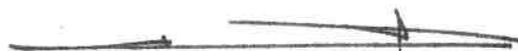
Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 - B09 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon, est rendue obligatoire.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n°2015-23 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon est abrogé.

Article 3 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Jean-Philippe QUITOT



RELATIVE À LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE À LA DRAGUE DES MOULES (*Mytilus spp*) ET DES PETONCLES (*Chlamys varia*) DANS LE BASSIN D'ARCACHON

- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par la délibération n°2017-41 le 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26/2018 du 12 avril 2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- Vu** la délibération annuelle du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- Vu** la délibération n° 2023-B07 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 9 mars 2023 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon - licence dite « intra-bassin d'Arcachon » ;
- Vu** l'avis du conseil du CDPMEM Gironde du 04/10/2022 ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution d'une licence de pêche des moules et des pétoncles sur les gisements du Bassin d'Arcachon ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, ainsi qu'aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre ;

Considérant que l'analyse de risques des activités de pêche professionnelle (ARP), réalisée entre 2019 et 2022 au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, intégrera le Plan de gestion valant document d'objectifs du site ; que les mesures prévues suite à l'ARP feront l'objet de fiches mesures qui intégreront le document d'objectifs ; que la présente délibération intègre d'ores et déjà les mesures réglementaires pouvant être prises à ce stade ; et que les mesures issues de cette analyse pourront évoluer suivant les résultats de l'actualisation de l'ARP ;

Le bureau du CRP MEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I – Dispositions générales

Article 1 – Définitions

1.1 Armateurs

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche professionnelle

Entendre : licence définie par le point 9 de l'article 4 du règlement (CE) n°1224/2009.

Article 2 - Champ d'application

2.1 Zone géographique

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux. Cette zone est appelée « intra-bassin d'Arcachon ».

2.2 Période de validité de la licence

La durée de validité de la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles ne peut excéder douze mois ni aller au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

2.3 Espèces concernées

La licence concerne exclusivement les moules (*Mytilus spp*) et les pétoncles (*Chlamys varia*) pêchés à la drague sur les gisements naturels du Bassin d'Arcachon, et s'applique dans la zone définie dans l'article 2.1.

Article 3 - Titulaire de la licence

3.1 La licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles est conditionnée par l'obtention préalable de la licence Intra-bassin d'Arcachon.

3.2 Seuls les détenteurs de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à la drague des moules et des pétoncles sur ces gisements.

3.3 La licence n'est valable que pour une campagne d'une année. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

II – Règles de gestion de la pêche

Article 4 - Période et organisation

4.1 La pêche est autorisée toute l'année. Elle ne peut être pratiquée que de jour, du lever au coucher du soleil.

4.2 Le tri et le rejet des coquillages n'ayant pas atteint la taille minimale requise doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.

4.3 La pêche peut faire l'objet de mesures de fermetures temporaires par décision de l'autorité administrative compétente, sur proposition du CDPMEM Gironde.

Article 5 - Engins

La pêche des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) s'effectue depuis le navire avec une drague sans dent, aux caractéristiques suivantes :

- Largeur : 1,20 m maximum ;
- Profondeur : 1,20 m maximum ;
- Ouverture : 0,50 m maximum.

Page 2 sur 7

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-aquitaine.com – site : www.peche-aquitaine.fr

La présence d'une seconde drague sans dent à bord est tolérée en cas de perte accidentelle, mais avec obligation de n'utiliser qu'une seule drague par navire en action de pêche.

III – Procédure d'attribution des licences

Article 6 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) est fixé à 15. En aucun cas, ce contingent ne pourra être augmenté.

Article 7 - Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions des délibérations du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) et des arrêtés susmentionnés, le demandeur de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) doit :

- être détenteur d'une autorisation de dragage des moules et des pétoncles dans le Bassin d'Arcachon délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, Délégation à la Mer et au Littoral (DML), compte tenu de l'avis du Centre de Sécurité des navires ;

- avoir pratiqué la pêche professionnelle – CMPP compris – au moins neuf mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels ;

- s'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations) ;

- avoir effectué ses déclarations de captures obligatoires.

Article 8 – Commission d'avis des demandes de licences de pêche à la drague des moules et des pétoncles

8.1 Missions de la commission

Une commission d'avis des demandes de licences de pêche à la drague des moules et des pétoncles a pour mission :

- d'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'attribution ;
- d'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

La commission peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur demande. Ils ont le droit d'être entendu par celle-ci.

8.2 Composition et droits de vote de la commission

Pour la campagne à venir et durant celle-ci, la commission doit être composée de 2 membres désignés du CDPMEM Gironde, choisis parmi les détenteurs de la licence au cours de la saison précédente.

Le CDPMEM Gironde peut désigner un suppléant pour chacun de ces deux pêcheurs.

Seuls ces membres ont droit de vote.

Peuvent assister, sans droit de vote : les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, le président du CDPMEM Gironde, et le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

8.3 Règles de fonctionnement de la commission

Les membres de la commission élisent un président pour la durée de la campagne à venir parmi les professionnels qui y sont désignés.

Le CDPMEM Gironde réalise le secrétariat et l'animation de la commission.

Les avis émis par la commission doivent toujours être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la commission est prépondérante.

La commission se réunit au moins une fois par an.

Page 3 sur 7

Des consultations par voie électronique peuvent être organisées pour traiter des demandes en cours d'année.

A l'issue de chaque réunion, un récapitulatif de tous les avis émis, est établi et transmis au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Article 9 – Contenu des dossiers de demande

9.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire rédigé par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine/CDPMEM Gironde et doivent obligatoirement comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu d'armement du navire.

9.2 La licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération.

9.3 Les dossiers de demande doivent contenir les pièces complémentaires suivantes :

- l'autorisation de dragage délivrée annuellement par la DDTM ;
- pour les nouvelles demandes, une lettre de motivation sur le projet professionnel.

Article 10 - Ordre d'attribution

Les licences sont délivrées, sur avis de la commission, dans l'ordre d'attribution suivant :

- renouvellement à l'identique, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
- renouvellement avec changement de navire respectant les conditions d'éligibilité ;
- renouvellement avec changement d'armateur respectant les conditions d'éligibilité ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte de la liste d'attente, des équilibres socio-économiques (primo installations, projets de diversification, autres licences détenues, âge/expérience des armateurs, etc.) ;
- en cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers complets.

Dans le cas de co-exploitation du navire, tout changement de l'actionnaire majoritaire sera considéré comme une nouvelle demande.

Article 11 – Procédure et circuit des demandes de licences

Après édition du formulaire de licence, le CDPMEM Gironde :

- transmet par voies électronique ou postale le formulaire de demande de licence ;
- collecte l'ensemble des demandes et contrôle la complétude des dossiers. ;
- transmet l'ensemble des demandes à la DDTM 33 pour vérification des obligations administratives des demandeurs dont la demande d'autorisation de dragage.

Après la commission, le CDPMEM Gironde informe chaque professionnel ayant obtenu un avis favorable sous condition, et demande la régularisation des éléments manquants, dans les délais fixés par la commission.

Après ce délai, le CRPMEM NA soumet les avis de la commission à la consultation de ses membres, et :

- adresse un courrier explicatif à tous les professionnels ayant reçu un avis défavorable, ou un avis favorable sous conditions de régulariser leur dossier ou une mise sur liste d'attente. Le CRPMEM NA notifie aussi par courrier officiel les abandons de licences ;
- envoie la liste récapitulative des licences délivrées, au CDPMEM Gironde, au CNPMEM, ainsi qu'aux services de l'Etat ;
- édite pour chaque titulaire un document attestant l'obtention de licence.

Pour les demandes déposées après la commission, seules les demandes de licence en première installation, et les renouvellements avec changements d'armateurs et/ou de navires seront traités.

Page 4 sur 7

Article 12 - Liste d'attente

Si le contingent est atteint, une liste d'attente peut être mise en place sur proposition de la commission.

Cette liste d'attente doit contenir un classement (effectué en commission) qui départage les demandes de licences et vise à garantir l'équité de traitement. En cours de campagne, des nouveaux demandeurs peuvent être inscrits sur liste d'attente, mais seulement à la suite des rangs déjà pourvus.

IV - Mesures spatiales

Article 13 - Afin de préserver cet habitat particulier, la pêche des moules et pétoncles à la drague est interdite dans les herbiers de Zostère marine connus. La carte de répartition des herbiers de zostère marine fera l'objet d'un échange annuel entre le PNMB, le CRPMEM NA et le CDPMEM 33 avec une actualisation le cas échéant. La carte actualisée sera transmise aux détenteurs de cette licence.

Article 14 - La pêche des moules et pétoncles à la drague est interdite dans le chenal du Courbey. Les coordonnées et une représentation cartographique du chenal figurent dans l'arrêté de la Préfecture maritime de l'Atlantique n°2014-10 du 20 juin 2014 réglementant la navigation.

V – Application de la licence et obligations réglementaires

Article 15 - Obligation de déclaration

15.1 Être à jour de la transmission obligatoire de ses déclarations de pêche.

15.2 Ces déclarations pourront faire l'objet d'un traitement particulier par le CDPMEM Gironde, le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et l'IFREMER pour le suivi du stock et l'encadrement de l'activité dans un souci de bonne gestion des gisements.

Article 16 - Répression des infractions, suspension et/ou retrait de licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au livre IX du Code rural et de la pêche maritime. Elles peuvent donner lieu à une suspension temporaire ou à une suppression de ladite licence drague des moules et des pétoncles.

La licence est immédiatement retirée par l'autorité compétente dans le cas où :

- le navire a été vendu (si l'armateur est aussi le propriétaire) ;
- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence ;
- en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence de pêche européenne.

Article 17 - Application de la délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions des articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 18 -

La délibération n°2015-23 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du 30 octobre 2015 est abrogée.

Bordeaux, le 9 mars 2023

Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL



Page 6 sur 7

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-aquitaine.com – site : www.peche-aquitaine.fr

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-05-00004

Arrêté portant reconnaissance d'un groupement
d'intérêt économique et environnemental
forestier (GIEEF) concernant l' ASLGF SYLVACOR
Haute-Corrèze - 19270 USSAC

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Site de Limoges

Service Régional de la Forêt et du Bois

Dossier suivi par Christophe PETIT
Tél. 05 87 79 85 05

PGC19 R074000001

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER
(GIEEF)**

LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :

**ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et
environnemental forestier du :**

**ASLGF SYLVACOR HAUTE CORREZE
50 rue Joseph LAVAREC
19270 USSAC**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **19 Juin 2019** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF ASLGF SYLVACOR HAUTE CORREZE**, agréé le **30 Septembre 2021** sous le numéro : **19-1803-1** pour une durée 15 ans jusqu'au **30 Septembre 2036** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois ;
- L'arrêté préfectoral du 30 Janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- La décision du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas LECOEUR chef du service régional de la forêt et du bois ;
- Vu l'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en date du 06 Août 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'ASLGF SYVACOR HAUTE CORREZE** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF ASLGF SYLVACOR HAUTE CORREZE**.

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **15 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'ASLGF SYLVACOR HAUTE CORREZE** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 05.06.2023

Pour le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-05-00005

Arrêté portant reconnaissance d'un groupement
d'intérêt économique et environnemental
forestier concernant le GIEEF ASLGF FORET AGIR
LIMOUSIN - 87017 Limoges Cedex 1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Site de Limoges

Service Régional de la Forêt et du Bois

Dossier suivi par Christophe PETIT
Tél. 05 87 79 85 05

PGC20 R074000002

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER
(GIEEF)**

LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :

**ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et
environnemental forestier du :**

**GIEEF ASL GF FORET AGIR LIMOUSIN
SAFRAN
2 avenue Georges GUINGOUIN
87017 LIMOGES CEDEX 1**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à
D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt
économique et environnemental forestier déposé le **07 octobre 2020** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF ASL GF FORET AGIR LIMOUSIN**, agréé le
16 décembre 2021 sous le numéro : **87-1864-1** pour une durée 10 ans jusqu'au **16
décembre 2031** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier
présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral du 30 Janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine
- La décision du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas LECOEUR, chef du service régional de la forêt et du bois ;
- Vu la convention attributive d'une subvention de l'Etat en date du 16 octobre 2020 et des avenants n° 1 du 21 avril 2021 et n° 2 du 28 Septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'ASL GF FORET AGIR LIMOUSIN** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF ASL GF FORET AGIR LIMOUSIN**.

Article 2 :

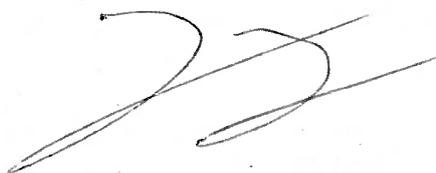
La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **10 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'ASL GF FORET AGIR LIMOUSIN** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 05 06 2023

Pour le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-05-00006

Arrêté portant reconnaissance d'un groupement
d'intérêt économique et environnemental
forestier GIEEF ASLGF VIGE THAURION - 23400
Saint-Amand-Jartoudeix

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Site de Limoges

Service Régional de la Forêt et du Bois

Dossier suivi par Christophe PETIT
Tél. 05 87 79 85 05

PGC19 R074000002

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER
(GIEEF)**

LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :

**ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et
environnemental forestier du :**

**ASLGF VIGE THAURION
Bel Air
23400 SAINT AMAND JARTOUDEIX**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **29 Novembre 2019** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF ASLGF VIGE THAURION**, agréé le **31 mars 2022** sous le numéro : **23-1871-1** pour une durée 10 ans jusqu'au **30 mars 2032** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois ;
- L'arrêté préfectoral du 30 Janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- La décision du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas LECOEUR chef du service régional de la forêt et du bois ;
- Vu l'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en date du 17 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'ASLGF VIGE THAURION** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF ASLGF VIGE THAURION**.

Article 2 :

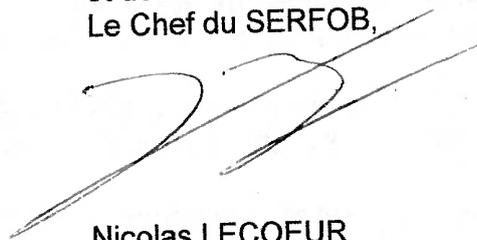
La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **10 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'ASLGF VIGE THAURION** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 05 06 2023

Pour le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00023

17 Le Douhet château
arrêté de protection



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté du
portant inscription au titre des monuments historiques
du château du DOUHET (Charente-Maritime)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 26 septembre 1969, portant inscription au titre des monuments historiques, de l'escalier extérieur et de la cour intérieure, des façades, toitures et jardins du château du DOUHET (Charente-Maritime) ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

- la demande de protection au titre des monuments historiques, de la part du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble du château du DOUHET, propriétaire, en date du 15 avril 2023,

- le procès-verbal de la délégation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 octobre 2021,

- le procès-verbal de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 juin 2022,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 28 juin 2022 ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le château du DOUHET (Charente-Maritime), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale et de l'intérêt du système hydraulique établi autour de l'aqueduc gallo-romain de Saintes (Charente-Maritime) ;

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrits, en totalité, au titre des monuments historiques, les parties suivantes du château du DOUHET (Charente-Maritime) : parc en totalité avec tous ses éléments bâtis, ses systèmes hydrauliques et le sol des parcelles ; façades et toitures du logis, des communs et des dépendances ; ensemble des pièces voûtées des parties communes, situées en soubassement du logis, des communs et de la cour ; situées sur les parcelles n° :

- 63, d'une contenance de 91a 27ca
- 64, d'une contenance de 50 a 65ca
- 67, d'une contenance de 07 a 10ca
- 68, d'une contenance de 06a 93ca
- 70, d'une contenance de 02a 44ca
- 72, d'une contenance de 94 a 72ca
- 74, d'une contenance de 06a 35ca
- 75, d'une contenance de 28a 70ca
- 76, d'une contenance de 02ha 55a 18 ca
- 77, d'une contenance de 02ha 67a 96ca
- 81, d'une contenance de 04ha 13a 40ca
- 109, d'une contenance de 29a 19ca
- 110, d'une contenance de 00a 34ca
- 111, d'une contenance de 03ha 95a 62ca
- 112, d'une contenance de 04a 36ca
- 113, d'une contenance de 96a 05ca
- 114, d'une contenance de 31a 37ca
- 115, d'une contenance de 93a 21ca
- 116, d'une contenance de 00a 02ca,

figurant au cadastre de la commune du DOUHET (Charente-Maritime), section AB, comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à l'association syndicale libre du château du Douhet, dont le siège social est au 5, rue Mirabeau, 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE et enregistrée sous le numéro SIREN 532 778 164 ; celle-ci en est propriétaire par acte en date du 9 juillet 2008, enregistré au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 11 août 2008, sous les références 2008P 4779.

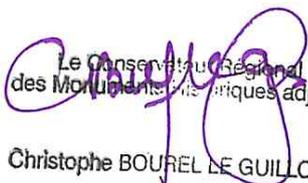
Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté précité du 26 septembre 1969.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, au propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION

08 JUIN 2023

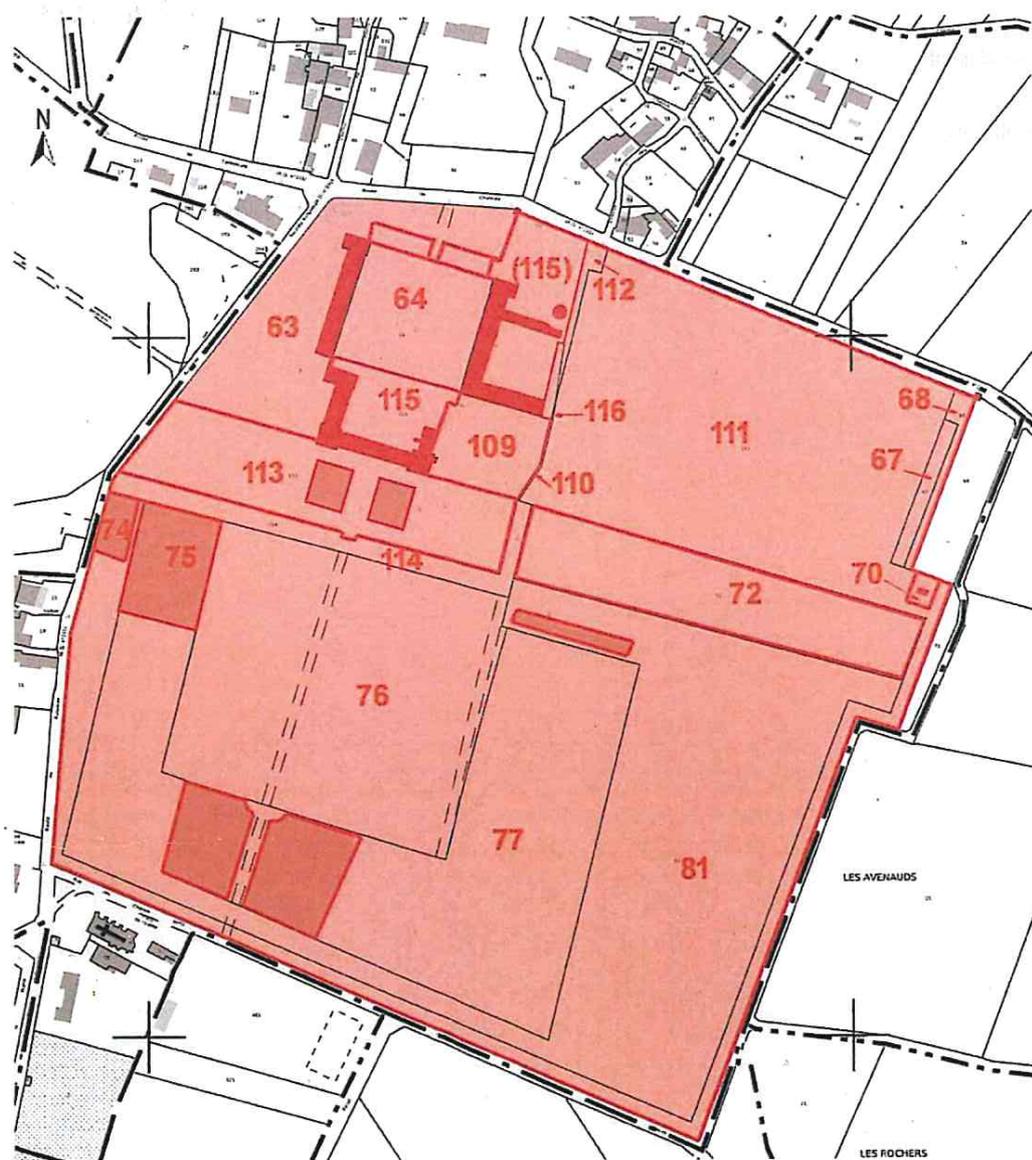

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint
Christophe BOUREL LE GUILLOUX

Bordeaux, le **30 MAI 2023**

Le Préfet de Région


Etienne GUYOT

Charente-Maritime
LE DOUHET
Château
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise



DREAL NA

R75-2023-06-13-00002

2023-06-13 décision 2023-01-Bdx agrt Actu
Connaissances M AFTRAL N-A
18juin2023-17juin2028



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Déplacements Infrastructures Transports**

Département Régulation des Transports Routiers
Division Régulation des Transports Routiers Sud
Unité Registre de Bordeaux

Bordeaux, le

13 JUIN 2023

DECISION n° 2023-01-Bdx

**portant agrément d'un organisme pour l'organisation et le contenu des
formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises
de transport routier de marchandises**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'article R3211-41 du Code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2023-06-08-00001 du 8 juin 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande de renouvellement agrément pour l'organisation et le contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier de marchandises, déposée par le centre de formation :

AFTRAL

**allée de Gascogne
33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX**

N° SIRET : 305 405 045 00603

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre AFTRAL (n° SIRET : 305 405 045 00603) pour l'organisation et le contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier de marchandises, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 18 juin 2023 au 17 juin 2028.

L'agrément est relatif à la formation en présentiel et à la formation à distance au moyen d'une connexion internet (avec d'éventuels jours de regroupement en centre de formation).

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation agréé fonctionnant en liaison avec l'établissement principal.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, à l'issue de chaque stage de formation, un compte rendu comprenant l'évaluation du stage par les stagiaires (avec notamment l'état civil de chaque stagiaire ; le lieu, le type et les dates du stage ; les noms des formateurs).

Article 3 : Le centre de formation agréé fournit à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, un bilan annuel des formations réalisées pour chaque type d'activité couvert, faisant apparaître le nombre d'inscrits, le nombre de stagiaires ayant suivi entièrement le stage, et l'appréciation générale de leur déroulement et du niveau des stagiaires. Chaque année, le centre de formation agréé fournit à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier de ses formations et le barème actualisé des prestations de formations proposées.

Article 4 : Le centre de formation agréé informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification de calendrier, et ce à minima deux semaines avant le début de la session concernée.

Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification relative aux données de l'agrément, notamment les changements concernant le personnel de formation ou les programmes d'enseignement.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation agréé cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 6 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation agréé concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,

Le chef de service adjoint
déplacements infrastructures transports

Fabien COUPE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Déplacements Infrastructures Transports**

ANNEXE

à la Décision n° 2023-01-Bdx du **3 JUIN 2023**

portant agrément d'un organisme pour l'organisation et le contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier de marchandises

Centre de formation agréé :

AFTRAL

Adresse de l'établissement principal :

Allée de Gascogne, BP 32, 33370 Artigues-près-Bordeaux (n° siret 305 405 045 00603)

Adresses des établissements secondaires bénéficiant de l'agrément :

- 94 rue du Porteau, 86037 Poitiers - (n° siret 305 405 045 00132)
- 2 avenue André Dulin, Z.I. des soeurs 17300 Rochefort-sur-Mer - (n° siret 305 405 045 01338)
- Z.A. de Baussay, 4 rue Anita Conti, 79260 La Crèche - (n° siret 305 405 045 02138)
- 5 rue des Artisans, 16400 Puymoyen - (n° siret 305 405 045 01668)
- avenue Jean Giraudoux, 87410 Le Palais-sur-Vienne - (n° siret 305 405 045 01031)
- 3 avenue Roger Roncier, 19100 Brive-la Gaillarde - (n° siret 305 405 045 02310)
- Cré@vallée, 13 rue Phébus, 24600 Notre-Dame-de-Sanilhac - (n° siret 305 405 045 00868)
- 6 avenue Antoine Lavoisier, 64140 Lons - (n° siret 305 405 045 02021)

- Centre Européen de Fret, 2 rue Bordazahar, 64990 Mouguerre - (n° siret 305 405 045 01403)
- M.I.N d'Agen, avenue d'Aquitaine, 47550 Boé - (n° siret 305 405 045 02203)
- 10 rue Descartes, 33290 Blanquefort - (n° siret 305 405 045 02633)
- 66 Quai Français, 33530 Bassens - (n° siret 305 405 045 02468)

DREAL NA

R75-2023-06-13-00003

2023-06-13 décision 2023-02-Bdx agrt Actu

Connaissances V AFTRAL N-A

18juin2023-17juin2028

Département Régulation des Transports Routiers
Division Régulation des Transports Routiers Sud
Unité Registre de Bordeaux

Bordeaux, le **13 JUIN 2023**

DECISION n° 2023-02-Bdx

**portant agrément d'un organisme pour l'organisation et le contenu des
formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises
de transport routier de personnes**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'article R3113-41 du Code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2023-06-08-00001 du 8 juin 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande de renouvellement agrément pour l'organisation et le contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier de personnes, déposée par le centre de formation :

AFTRAL

**allée de Gascogne
33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX**

N° SIRET : 305 405 045 00603

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre **AFTRAL** (n° SIRET : 305 405 045 00603) pour l'organisation et le contenu des formations d'**actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier de personnes**, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 18 juin 2023 au 17 juin 2028.

L'agrément est relatif à la formation en présentiel et à la formation à distance au moyen d'une connexion internet (avec d'éventuels jours de regroupement en centre de formation).

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, à l'issue de chaque stage de formation, un compte rendu comprenant l'évaluation du stage par les stagiaires (avec notamment l'état civil de chaque stagiaire ; le lieu, le type et les dates du stage ; les noms des formateurs).

Article 3 : Le centre de formation agréé fournit à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, un bilan annuel des formations réalisées pour chaque type d'activité couvert, faisant apparaître le nombre d'inscrits, le nombre de stagiaires ayant suivi entièrement le stage, et l'appréciation générale de leur déroulement et du niveau des stagiaires. Chaque année, le centre de formation agréé fournit à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier de ses formations et le barème actualisé des prestations de formations proposées.

Article 4 : Le centre de formation agréé informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification de calendrier, et ce à minima deux semaines avant le début de la session concernée.

Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification relative aux données de l'agrément, notamment les changements concernant le personnel de formation ou les programmes d'enseignement.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation agréé cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 6 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation agréé concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,

Le chef de service adjoint
déplacements infrastructures transports


Fabien COUPE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Déplacements Infrastructures Transports**

ANNEXE

à la Décision n° 2023-02-Bdx du **13 JUIN 2023**

portant agrément d'un organisme pour l'organisation et le contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier de personnes

Centre de formation agréé :

AFTRAL

Adresse de l'établissement principal :

Allée de Gascogne, 33370 Artigues-près-Bordeaux - (n° siret 305 405 045 00603)

Adresses des établissements secondaires bénéficiant de l'agrément :

- 94 rue du Porteau, 86037 Poitiers - (n° siret 305 405 045 00132)
- 2 avenue André Dulin, Z.I. des soeurs 17300 Rochefort-sur-Mer - (n° siret 305 405 045 01338)
- Z.A. de Baussay, 4 rue Anita Conti, 79260 La Crèche - (n° siret 305 405 045 02138)
- 5 rue des Artisans, 16400 Puymoyen - (n° siret 305 405 045 01668)
- avenue Jean Giraudoux, 87410 Le Palais-sur-Vienne - (n° siret 305 405 045 01031)
- 3 avenue Roger Roncier, 19100 Brive-la Gaillarde - (n° siret 305 405 045 02310)
- Cré@vallée, 13 rue Phébus, 24600 Notre-Dame-de-Sanilhac - (n° siret 305 405 045 00868)
- 6 avenue Antoine Lavoisier, 64140 Lons - (n° siret 305 405 045 02021)

- Centre Européen de Fret, 2 rue Bordazahar, 64990 Mouguerre - (n° siret 305 405 045 01403)
- M.I.N d'Agen, avenue d'Aquitaine, 47550 Boé - (n° siret 305 405 045 02203)
- 10 rue Descartes, 33290 Blanquefort - (n° siret 305 405 045 02633)
- 66 Quai Français, 33530 Bassens - (n° siret 305 405 045 02468)

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-06-15-00001

Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports



Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-24-2 et R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant Monsieur Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2021 nommant Monsieur Mathias LAMARQUE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents dans les domaines suivants :

- Les partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et du sport ;
- La délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ;
- La délivrance des diplômes de l'animation volontaire ;
- La validation des acquis de l'expérience pour les diplômes du champ des professions de l'animation et du sport ;
- La qualité des formations du champ des professions de l'animation et du sport ;
- L'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels ;
- Les observations et études du champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et du sport ;
- Le développement d'emplois qualifiés et l'accompagnement vers une qualification ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des formations aux métiers de l'animation, du champ des professions du sport et aux diplômes de l'animation volontaire ;
- Les expérimentations sociales ;
- La mobilité des jeunes ;
- L'attribution des subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et d'éducation populaire (FONJEP) ;
- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs ;
- La gestion et la mise en œuvre du service national universel et sa réserve ;
- L'accès des jeunes à l'information ;
- Le contrôle budgétaire des CREPS
- La gestion des personnels appartenant aux corps spécifiques jeunesse et sport

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, délégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Mathias LAMARQUE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que tous les actes de gestion interne à la délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, délégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur José- Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que tous les actes de gestion interne à la délégation.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Julien DESCHAMPS, chef du pôle sport, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES et de Monsieur Julien DESCHAMPS, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Sébastien DARTAI, chef par intérim du pôle formation/certification/emploi, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS et de Monsieur Sébastien DARTAI, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Marion ROBIN, cheffe du pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, de Monsieur Sébastien DARTAI et de Mme Marion ROBIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Jean VIOLET chef de la mission inspection, contrôles et évaluation, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, de Monsieur Sébastien DARTAI, de Madame Marion ROBIN, et de Monsieur Jean VIOLET, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LARMAQUE, à Monsieur Gilles CHAMBARETAUD, chef de projet régional SNU, à l'effet de signer, tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DESCHAMPS, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand JARDIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe CHARRIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, tous les actes de gestion interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, de Madame Amandine BODIN et de Madame Emmanuelle DJADJO, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LARMAQUE, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, tous les actes de gestion interne du site ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN et de Monsieur Florian SZYNAL, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE et de Monsieur José-Bernard FUENTES, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Pierre GMERK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELLETY et de Monsieur Pierre GMERK, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Marie-Pierre PONTON, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, et conseiller mobilité carrière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaine et financières.

Article 20 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 JUIN 2023

La Rectrice de région académique
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-06-15-00002

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Ingrid TEIXEIRA, gestionnaire DEPP1



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame
Ingrid TEIXEIRA, gestionnaire DEPP1**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PELLETIER, directeur du service expertise paye-pension, subdélégation de signature est accordée, par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Ingrid TEIXEIRA, gestionnaire DEPP1, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la période du 1^{er} juin au 31 juillet 2023, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

15 JUN 2023

La Rectrice



Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature

De Madame Ingrid TEIXEIRA
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-06-15-00003

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire dans les
domaines de la jeunesse, de l'engagement et des
sports



Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-24-2 et R222-25 ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant Monsieur Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2021 nommant Monsieur Mathias LAMARQUE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023 :

1°) Relevant du BOP central suivant :

- BOP 364 « Cohésion » :
 - UO 0364-MENJ-SPNA

2°) Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 163 « Jeunesse, éducation populaire et vie associative » :
 - UO 0163-DO33-DR33
- BOP 219 « Sport » :
 - UO 0219-DO33-DR33

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, subdélégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à Monsieur Mathias LAMARQUE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, subdélégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à Monsieur José-Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Julien DESCHAMPS, chef du pôle sport, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Sébastien DARTAI, chef du pôle formation/certification/emploi, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS et de Monsieur Sébastien DARTAI, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Marion ROBIN, cheffe du pôle « jeunesse, éducation populaire et vie associative, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, de Monsieur Sébastien DARTAI et de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Gilles CHAMBARETAUD, chef de projet régional SNU, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté pour ce qui concerne l'UO 0163-DO33-DR33.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DESCHAMPS, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand JARDIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI et de Monsieur Christophe CHARRIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI et de Madame Emmanuelle DJADJO, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN et de Monsieur Florian SZYNAL, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE et de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Pierre GMERK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELLETY et de Monsieur Pierre GMERK subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Marie-Pierre PONTON, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, et conseiller mobilité carrière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 19 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, subdélégation portant sur l'ordonnancement, le mandatement et la liquidation des dépenses, et le cas échéant, des opérations de recette dans Chorus, Chorus DT et OSIRIS est donnée à Monsieur Pierre GMERK, responsable du service financier, Madame Claudette CLAVEAU, gestionnaire budgétaire et Madame Emeline CASAUX BUSSIERE, gestionnaire budgétaire, pour les BOP cités à l'article 1^{er} du présent arrêté. Cette subdélégation porte également sur la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution ainsi que toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 20 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 JUIN 2023

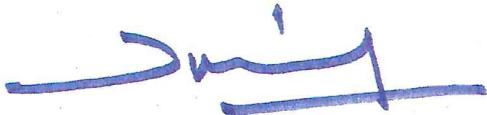
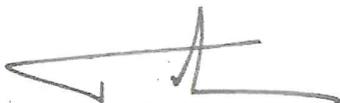
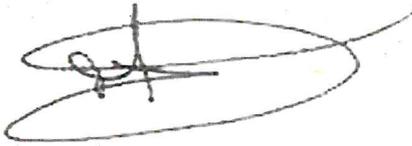
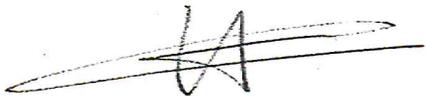
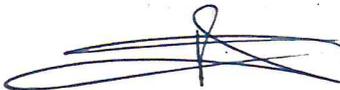
La Rectrice de région académique,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités

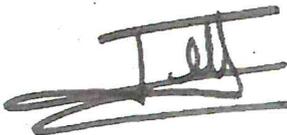
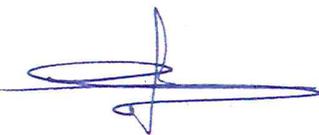
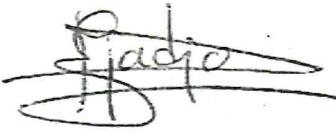


Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports

SPECIMENS DE SIGNATURE

<p>Spécimen de signature De Monsieur Eric DUTIL Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur José Bernard FUENTES Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Madame Marion ROBIN Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Julien Deschamps Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Sébastien DART AI Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Mathias LAMARQUE Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Gilles CHAMBARETAUD Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Amandine GRELLETY Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Pierre GMERK Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Marie Pierre PONTON Visé par le présent arrêté</p> 

<p>Spécimen de signature De Madame Claudette CLAVEAU Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Emeline CASAUX BUSSIERE Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Christophe CHARRIN Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Bertrand JARDIN Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Florian SZYNAL Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Emmanuelle DJADJO Visé par le présent arrêté</p> 

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-14-00001

Arrêté du 14 juin 2023 portant modification de l'arrêté du 3 juin 2022 portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Poitiers

Arrêté du **14 JUIN 2023**

**portant modification de l'arrêté du 3 juin 2022 portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale
-Académie de Poitiers-**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 234-1 à L. 234-8 et R. 234-1 à R. 234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'Académie de Poitiers ;

Vu le courrier du 15 mai 2023 de la rectrice de l'académie de Poitiers ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Poitiers ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier

L'article premier de l'arrêté du 3 juin 2022 portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'Académie de Poitiers est modifié ainsi qu'il suit :

IV) Vingt-quatre représentants des personnels titulaires de l'État :

Quinze représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré dont un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post baccalauréat des lycées

Liste d'Union FSU/CGT :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Pascal GANDEMER (pas de changement)	Mme Sylvie GACHENARD (pas de changement)
M. Alain HERAUD (pas de changement)	Mme Christelle FONTAINE (pas de changement)
M. Sébastien MOLLE (pas de changement)	M. Vincent DUMONTAUX (pas de changement)
M. Mathieu MENAUT (pas de changement)	M. Gilles TABOURDEAU (pas de changement)
Mme Roselyne DUCLOUET (pas de changement)	M. Philippe DAURIAC (changement)
M. Christophe BABIN (changement)	Mme Sonia LABROUSSE (pas de changement)

UNSA :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-François ROLAND (pas de changement)	Mme Valérie TURPEAU (changement)
M. Eric LE NEVANEN (pas de changement)	M. Richard GAZAUD (pas de changement)
M. Laurent LECLERC (changement)	M. Frédéric JAKIEWICZ (pas de changement)
Mme Perrine PROST (pas de changement)	Mme Magali JOUSSEAUME MONTEL (pas de changement)

SGEN-CFDT :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Nathalie GRAND (pas de changement)	M. Vincent ALVES DE SOUZA (changement)

FNEC FP FO

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Bénédicte MOULIN (pas de changement)	M. Fabien Vasselin (pas de changement)
M. Stéphane TEXIER (changement)	M. Gilles MORIN (changement)

SNALC

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gilles DESSUS (pas de changement)	M. Toufic KAYAL (pas de changement)

SUD (changement) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

V) Huit représentants des parents d'élèves des établissements de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole.

F.C.P.E.:

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Mounir ABDELLALI (changement)	M. Pierre THIBAUT (changement)
Mme Bouziane FOURKA (changement)	M. Jean-Pascal GONNORD (changement)

Associations de parents d'élèves non affiliées (changement) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Parent d'élève de l'enseignement agricole :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Karine AULIER (pas de changement)	M. Jean-Pierre FRECHIC (pas de changement)

Article 2

Le reste demeure sans changement.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la rectrice de l'académie de Poitiers, la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur interrégional de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 JUIN 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-recours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".